



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

Master d'Histoire du droit

**Dirigé par Messieurs les Professeurs Franck ROUMY et
Bernard D'ALTEROCHE**

2024

***Le traitement pénal du militantisme
religieux sous la Troisième République
(1871-1905)***

Jean-Lin TOUCHAGUES

**Sous la direction de Madame le Professeur Sophie DÉMARE-
LAFONT**

***Le traitement pénal du
militantisme religieux sous
la Troisième République
(1871-1905)***

**Présenté et soutenu par Jean-Lin Touchagues
Sous la direction de Madame le Professeur Sophie
Démare-Lafont**

Session de septembre 2024

Avertissement :

« L'université Panthéon-Assas (Paris II) n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions contenues dans les mémoires, lesquelles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »

REMERCIEMENTS

Cette année d'étude au sein du Master 2 d'histoire du droit privé vient consacrer l'ensemble de mon cursus universitaire au sein de l'université Paris Panthéon Assas. Ce fut d'abord l'occasion d'approfondir mes connaissances juridiques en me permettant de les situer dans un contexte, et surtout de les comprendre par leur histoire. D'autre part, cette formation m'a permis de mener à terme un mémoire de recherche, chose que je n'avais jamais eu l'occasion de faire et qui m'a été d'un grand enseignement quant à ma méthode de travail.

C'est pourquoi je souhaite tout d'abord remercier ma directrice de recherche, Madame le Professeur Sophie Démare-Lafont, pour m'avoir accordé sa confiance pendant l'étude de ce sujet. Sa connaissance de la matière pénale, dont j'ai pu profiter lors des enseignements dispensés, et son implication dans ce projet ont rendu cet accompagnement indispensable à la rédaction de ce mémoire, et je l'en remercie grandement.

Je tiens également à remercier Madame Tiphaine Gaumy, Conservatrice du patrimoine aux Archives Nationales, pour m'avoir conseillé et assisté dans mes recherches aux archives de Pierrefitte. Les avis donnés se sont révélés toujours pertinents et m'ont évité un cheminement laborieux dans un environnement parfois complexe pour un néophyte.

Bien sûr, mes remerciements vont aussi aux professeurs qui ont été les miens durant cette année et qui ont contribué à mon épanouissement au sein du Master 2 ; Monsieur le Professeur Laurent Pfister, pour sa pédagogie et pour sa bienveillance envers ses étudiants ; Madame Emmanuelle Chevreau pour sa passion pour l'Histoire du droit qu'elle a su transmettre lors du séminaire de droit romain ; et Monsieur le Professeur Jean-Paul Andrieux, pour l'ensemble des cours dispensés tout au long de ces cinq années abordant sous un angle nouveau le droit, suscitant toujours un intérêt chez ses élèves et amenant parfois au débat. Ces remerciements s'adressent aussi à l'ensemble des bibliothécaires de l'Institut d'Histoire du droit dont la disponibilité et la gentillesse permettent aux étudiants de travailler sereinement et efficacement.

Enfin, je remercie ma famille, mes proches et mes amis qui ont participé à mon épanouissement dans le monde universitaire. Je tiens à adresser une vive reconnaissance à mon frère Vianney, ainsi qu'à Antoine H. qui ont joué le jeu de la relecture avec brio. Merci également à mes camarades de promotion en qui j'ai trouvé une passion commune pour l'histoire du droit, et une entraide favorisant le bon déroulé de cette année.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	2
SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION	5
PARTIE I — La délinquance en lien avec l’antycléricalisme d’état.....	15
CHAPITRE I — La productivité normative du gouvernement à l’encontre des structures religieuses	16
SECTION I — Les décrets du 29 mars 1880.....	17
SECTION II — La loi du 1 ^{ER} juillet 1901.....	30
CONCLUSION.....	36
CHAPITRE II — L’application tumultueuse des mesures restrictives de liberté	37
SECTION I — Les infractions engageant la responsabilité des congrégations ou des religieux.....	38
SECTION II — Les infractions n’engageant pas la responsabilité des religieux	45
CONCLUSION.....	51
PARTIE II — L’émergence du militantisme autonome.....	52
CHAPITRE I — La création d’organisation de juristes catholiques	53
SECTION I — L’Association des Jurisconsultes Catholiques et le Comité des Jurisconsultes des Congrégations comme piliers de la défense juridique des œuvres religieuses.....	54
SECTION II — Les divergences tactiques de ces organisations	60
CONCLUSION.....	66
CHAPITRE II — Les actions à l’initiative des organisations partisans	67
SECTION I — Le contentieux engagé par les associations.....	68

SECTION II — Les actions répréhensibles des mouvements anticléricaux ...	72
CONCLUSION.....	78
CONCLUSION GÉNÉRALE	79
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	81
I — Sources	81
Ouvrages et consultations.....	81
Recueils, JO et journaux	82
II — Bibliographie	84
TABLE DES MATIÈRES	89

INTRODUCTION

« Les sentiments de religion sont la dernière chose qui s’efface en l’homme, et la dernière que l’homme consulte : rien n’excite de plus grands tumultes parmi les hommes ; rien ne les remue davantage, et rien en même temps ne les remue moins. »¹

Le droit pénal est sans doute l’un des constituants les plus polémiques de notre monde juridique. Étant restrictif de liberté par sa nature même, celui-ci suscite les plus âpres débats lors de son élaboration. C’est justement pour cette raison que « le droit criminel, est d’abord le droit de la stricte nécessité »². Étant là pour garantir la répression de ce qui porte atteinte à la société, celui-ci peut très vite devenir l’outil permettant la mise en place d’idéologies politiques. Cela n’est pas nouveau, et nous retrouvons déjà une telle utilisation de ce droit dans la répression des crimes politiques pendant la période médiévale afin que l’autorité monarchique, encore fragile, puisse asseoir son autorité et affirmer sa majesté et sa légitimité. C’est une matière dont la politisation n’est pas nouvelle, et c’est en raison de cela que l’étude de ce droit est particulièrement intéressante : il faut réussir à lire dans les usages et la pratique pénale la traduction des rapports de force et des différents conflits qui ont influencé la norme juridique jusque dans son aspect le plus technique. La forme et la finalité de ce droit nécessite un équilibre indispensable au respect de la loi dans le choix de la sanction. Si la loi est trop douce, elle ne provoquera pas la crainte espérée auprès des auteurs des infractions ; en revanche, si le législateur durcit à l’excès la peine, quand bien même cela s’expliquerait par des choix idéologiques, les juges hésiteront à condamner les coupables à un châtement qu’ils considèrent trop sévère. Le législateur en a fait l’expérience à de multiples reprises, notamment dans la lutte contre l’homicide.

Sous la Troisième République, des évolutions considérables sont faites concernant le droit criminel, imposées par le développement de mouvements de pensée, le combat de déviances sociales, ou encore la renaissance de projets politiques. Les différentes luttes idéologiques qui composent son histoire provoquent des évolutions considérables de la pratique pénale. De même, cette dernière va agir réciproquement sur les méthodes de résistance, ce qui provoquera une nouvelle forme de militantisme autonome. En effet, durant la seconde partie du XIX^{ème} siècle, de nouveaux types de d’engagement militant vont se développer, et surtout se généraliser. Si la notion même de militantisme peut être datée antérieurement à cette

¹ Bossuet, *Les oraisons Funèbres de Bossuet suivies du sermon pour la profession de Mme de La Vallière*, p295,296

² R. Koering-Joulin et J-F Seuvic, *Droits fondamentaux et droit criminel*, AJDA 1998, p.106

période, nous assistons tout de même à une émergence et une augmentation du militantisme comme moyen de pression politique ou moral. Les attentats des indépendantistes italiens sous Napoléon III, ou encore les actes meurtriers des partisans de l'anarchie à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècles viennent symboliser une montée en puissance des actes criminels dont la finalité est la défense d'une cause politique. Actes de « propagande par le fait » pour les anarchistes, ferveur de l'Église militante pour d'autres, ces actes violents ont tous pour similitude d'être motivés par une cause supérieure, par un projet politique ou religieux qui dépasse l'individu. L'un des engagements qui subira sensiblement cette évolution sera celui du catholique.

Étymologiquement, le terme militant vient du terme « miles », c'est-à-dire soldat. Au XIX^{ème} siècle, « ce militantisme [catholique] est très fortement ultramontain »³, fidèle à l'autorité papale. Toutefois, on en voit des formes anticléricales se développer. Certains hommes politiques de gauche se saisissent de la notion, parfois dans une vision pragmatique à l'approche des élections, et l'instrumentalisent en faisant d'elle un moyen politique. Dans ces deux cas, nous pourrions dire que « le militantisme du XIX^{ème} siècle est intégraliste et intransigeant »⁴, exigeant de ces adeptes un engagement complet.

Le combat religieux renaissant sous les ardeurs des anticléricaux de la troisième République rend les oppositions particulièrement passionnées. L'histoire religieuse du XIX^{ème} siècle est surtout une affaire de subdivision et de distinction : on y oppose les cultes autorisés et les cultes non autorisés, les congrégations autorisées et les congrégations non déclarées, ou encore les cléricaux et les anticléricaux, la question religieuse devient l'objet de nombreuses rivalités. Au sein même des milieux catholiques, nous observons de nombreux débats doctrinaux quant au positionnement de l'Église française à l'égard du pape entre les ultramontains et les héritiers d'une tradition gallicane refusant le dogme de l'infaillibilité pontificale de 1870. De plus, le débat clérical semble transcender toutes les couches sociales de la société. De la chambre des députés aux grèves ouvrières, la contradiction est portée dans tous les milieux, et les infractions accompagnent bien souvent les discours des plus ardents.

Dès le début de l'arrivée des républicains au pouvoir, le sentiment anti-religieux qui se dégageait de la Révolution française, ou du moins la volonté de soumettre le clergé notamment par la constitution civile de 1791, fut remise au goût du jour. Souvenons-nous des mots de Gambetta le 4 mai 1877 :

³ Rémond, René. « Conclusion ». *Militants catholiques de l'Ouest*, par Brigitte Waché, Presses universitaires de Rennes, 2004, <https://doi-org.ezproxybsb.ad.univ-paris3.fr/10.4000/books.pur.22840>, p. 243-248

⁴ Ibid.

« Vous sentez qu'il y a quelque chose qui, à l'égal de l'Ancien Régime, répugne à ce pays, aux paysans de la France, c'est la domination du cléricalisme... Je ne fais que traduire les sentiments intimes du peuple de France en disant ce que disait mon ami Peyrat : le Cléricalisme, voilà l'ennemi ! »⁵

Romy Sutra voit là « une résurgence de la désaffection révolutionnaire pour ce type d'entité, groupement d'individualités »⁶. Si l'anticléricalisme d'état n'est pas à prouver, l'objet de notre étude sera les différentes formes de militantismes qui se dégagent autour de ce sentiment. Gambetta prétend servir les « paysans de la France » en verbalisant cette volonté qu'il pense commune, mais qu'en est-il réellement ?

Avant toute chose, il convient d'estimer les différentes forces en opposition pour comprendre l'importance du phénomène. En premier lieu, nous avons le cléricalisme. Par ce terme, il faut comprendre « la tendance à établir une étroite union entre l'État français et l'Église catholique romaine, celle-ci inspirant celui-là »⁷. Si le terme est large, l'ennemi est bien défini par le pouvoir politique : il s'agit du cléricalisme au « sentiment antipatriotique ». Dès le 4 mai 1877, la chambre exprima sa volonté de limiter les influences des religieux en votant un ordre du jour qui incitait le gouvernement à entamer une politique visant à mettre fin aux « agitations antipatriotiques du clergé »⁸. Par-là, il faut bien sûr comprendre que le réel ennemi est principalement les congrégations, et surtout leurs influences politiques et sociales. Selon la jurisprudence civile du début du XX^{ème} siècle, les congrégations sont définies comme des associations dont les membres sont liés par la vie en commun, le port d'un costume, l'émission de vœux et la soumission à une règle approuvée par l'Église⁹. Jamais les congrégations ne purent jouir d'un régime total de liberté. Sous l'Ancien Régime, tout nouvel établissement congrégationniste était soumis à une autorisation préalable. Sous le Premier Empire, Napoléon reprit en grande partie ce système d'autorisations par le décret-loi du 3 messidor an XII. Toutefois, jusqu'à l'instauration de la Troisième République, les juridictions semblent, en grande partie, faire preuve de bienveillance et les sanctions sont rares en cas de manquement à ce

⁵ Jean-Marie Mayeur. *Les Débuts de la III^{ème} République, 1871-1898*. Paris, Ed. du Seuil, 1973, pp. 37-38

⁶ Sutra, Romy. « Introduction ». « *La loi à la main* », *Militantisme juridique et défense religieuse au temps de l'affirmation de la République*. Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2021.

⁷ Georges Weill, *Histoire de l'idée laïque en France au XIX^{ème} siècle*. Paris, Librairie Félix Alcan, 1925, p9

⁸ Maurice Garçon, *La justice contemporaine, 1870-1932*, Editions Bernard Grasset, Paris, 1933, p263.

⁹ V.O. Buzy, *la notion de congrégation*, thèse de doctorat en droit, Bordeaux, 1940.

devoir. Ce qui ne fut plus le cas, du moins de la part de l'administration et des hautes instances, après la chute de Napoléon III. Le revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat le 16 décembre 1879 et le 14 janvier 1880 marque une rupture dans la jurisprudence jusqu'alors établie ; par ces deux décisions qui refusent l'ouverture d'établissements dépendants de congrégations autorisées, les magistrats rompent avec les avis du 13 et du 19 août 1861 qui affirmaient que les établissements nouveaux de faibles importances n'avaient pas besoin d'autorisation puisque n'étant pas de taille suffisamment conséquente pour avoir d'existence distincte de celle de la maison mère¹⁰. Ces deux décisions viennent symboliser le changement de la politique pénale des hautes instances dans la question religieuse. Cette tolérance était également pratiquée par le Tribunal de Cassation¹¹, ce qui ne sera plus le cas après la mise en place des premières mesures anticléricales.

En 1876, la loi du budget a ordonné la rédaction d'un bilan des communautés ou congrégations religieuses, ce qui fut fait en 1878. Ainsi, cette étude donna le nombre officiel de religieux rattachés à une congrégation. Pour les congrégations autorisées (selon les termes du concordat), le bilan dénombre 32 843 religieux répartis en 32 congrégations et 288 bâtiments, et 113 750 religieuses qui constituent 903 congrégations réparties dans 2552 établissements. Pour ce qui en est des congrégations non autorisées, le rapport relate le nombre de 7 444 hommes consacrés au sein de 384 établissements et 14 003 femmes réparties dans 602 établissements.

A l'aube des décrets du 29 mars 1880, les congréganistes représentent donc 168 040 personnes et, selon l'administration des domaines, la superficie de leurs biens serait de 40 520 hectares et ils auraient une fortune estimée à 712 538 980 francs.

Nous trouvons également dans ce camp les partisans d'un cléricisme presque de tradition, c'est-à-dire tous les citoyens attachés à la présence religieuse pour les idées qu'elle incarne, ou pour les services motivés par la charité qu'elle rend à la société, que ce soit l'éducation ou encore les services médicaux. Même si certaines affaires tragiques révélées à la fin du XIX^{ème} siècle ont pu ternir l'image de ces institutions, les fidèles restent très attachés à la présence des religieux dans leurs terres ou au sein des villes. En 1893 par exemple, le scandale de la congrégation du Bon pasteur est exposé au grand public. Cette organisation congréganiste, qui possède une succursale dans le diocèse de Nancy, voit sa responsabilité pénale engagée par une plaignante de 18 ans qui affirme subir de mauvais traitements. Les sœurs hospitalières ouvraient des maisons de refuges dont l'accueil était réservé aux jeunes filles vagabondes, voire aux enfants abandonnés. Là, elles connaissaient un quotidien laborieux, travaillant parfois plus de 18 heures sur des ouvrages de coutures dont les

¹⁰ Théodore Tissier, *Dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique, aux congrégations et communautés religieuses, aux associations syndicales, aux syndicats professionnels, aux pauvres, aux communes, aux départements, aux colonies et à l'Etat*. Tome I. maison d'édition Paul Dupont, Paris. 1896, p114 note 1.

¹¹ Par exemple, les arrêts Chambre civile, 6 mars 1854, et Chambres réunies, 17 juillet 1856

ventes permettaient la tenue de ces établissements. De nombreux actes de maltraitements et de mauvais traitements furent dévoilés par le dépôt de plusieurs plaintes. Les malheureuses furent dédommagées, et l'établissement dissous par décret le 10 mars 1903¹². De même, le scandale de l'établissement Le Refuge de Tours de l'ordre de Notre Dame de la Charité, qui s'acheva par la condamnation d'une religieuse pour violences et voies de fait sur treize pensionnaires en 1903, n'engendra pas une grande admiration de l'œuvre religieuse chez les contemporains de ses affaires. Pourtant, il existe une réelle admiration des travaux congréganistes. En 1880, s'attristant du « document aride » dressant la « statistique numérique des congrégations » demandé par la loi de 1876, Émile Keller a désiré compléter ces informations par un ouvrage « exposant les œuvres auxquelles elles se consacrent »¹³. Ce travail de reconnaissance, tout comme l'ardeur des militants catholiques à défendre ces congrégations, vient démontrer l'existence d'un réel attachement à ces établissements religieux. S'il n'est pas forcément unanime, ce sentiment est partagé par une grande partie de la société du 19^{ème} siècle, et surtout aucune classe sociale n'est imperméable aux aspirations cléricales, mais il convient d'abord de définir ce terme.

Le terme « clérical » n'est pas très ancien puisqu'il apparaît dans les années 1850. Celui-ci définit une réalité bien plus vieille, si on se fie à la définition du père Joseph Lecler :

« Sous une forme très large, on pourrait définir le mot : la propension d'une Église ou d'une société spirituelle à s'immiscer dans les affaires séculières, pour transformer l'autorité publique en simple instrument de ses desseins. »¹⁴

Toutefois, au XIX^{ème} siècle, la notion semble s'étendre, le cléricalisme n'est plus seulement le fait de vouloir transformer l'autorité publique :

« Visant tout d'abord l'action politique du clergé, il a fini, dans la littérature pamphlétaire, par désigner toute activité du prêtre débordant ses fonctions cultuelles, voire toutes les manifestations de la vie chrétienne sur le terrain moral, social,

¹² Journal *L'illustration*, n°3135, 18 mars 1903

¹³ *Les congrégations religieuses en France, leurs œuvres et leurs services*, par Emile Keller, librairie Poussielgue Frères, 1880, pV.

¹⁴ Joseph Lecler, « Cléricalisme », dans *Catholicisme : hier, aujourd'hui, demain*, encyclopédie publiée sous la direction de Gabriel Jacquemet, 1947-1998, tome 2, p. 1237

professionnel et politique. Au jugement de certains de ses adversaires, le catholicisme se mue en cléricisme s'il ne se renferme dans les temples et les dévotions privées. »¹⁵.

Le cléricisme est donc, pour ses partisans, la volonté de faire du politique un moyen de faire croître le phénomène religieux ; pour ses opposants, le passage du symbolisme religieux du domaine privé au domaine public est déjà une forme de cléricisme.

De l'autre côté, nous avons les défenseurs de l'anticléricisme dont les profils sont hétérogènes. Du mineur au milieu social pauvre au député adepte d'un anticléricisme parfois calculé, voire opportuniste, celui s'avère bien plus complexe à définir. C'est pour cette raison que nous pourrions parler « d'anticléricismes »¹⁶ au pluriel, marquant par là une multiplicité d'expression et surtout une multitude de finalités bien diverses. Le terme d'anticléricisme n'est pas plus simple à définir que son antonyme. La difficulté d'arriver à en établir une définition claire vient notamment du fait que les porteurs de celle-ci l'incarnent de bien des façons : en politique certains furent anticléricaux sans être anticatholiques à la façon de Collard ou Laboulaye, quand d'autres assimilaient la lutte anticléricale avec la lutte religieuse¹⁷. Toutefois, toutes les actions anticléricales aussi disparates soient elles dans leur nature, reposent sur un fondement commun : celui-ci d'être l'expression de la volonté « de combattre l'union étroite de l'Église et de l'État, écarter le pouvoir politiques des prêtres »¹⁸. Plus que la nature de l'acte, c'est la volonté de son auteur qui vient marquer le caractère anticléric des faits.

Cependant, il est possible de poser une définition plus large de l'anticléricisme, et c'est notamment ce que fait René Rémond dans *L'anticléricisme en France de 1815*¹⁹ à nos jours, où il le présente comme une idéologie politique « parce qu'il a mobilisé, autour de quelques thèmes simples et forts, des dévouements et des passions et il ordonne autour d'un petit nombre d'idées maîtresses une architecture relativement stable et cohérente de thèmes », notamment incarnée par des organisations comme les Libres Penseurs ou les loges Maçonique. C'est donc une

¹⁵ Ibid., p. 1235

¹⁶ CHARLAS Joseph-Michel. *Cléricisme et anticléricismes à Lyon, de la Commune à la Première Guerre mondiale (1870-1914)*, sous la direction de Jean-Dominique Durand. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2017.

¹⁷ Cette assimilation des deux notions est explicite dans certains propos tenus, notamment ceux du professeur Courdeveaux : « La distinction entre le catholicisme et le cléricisme est purement officielle, subtile, pour les besoins de la tribune ; mais ici, en loge, disons-le hautement pour la vérité, le catholicisme et le cléricisme ne font qu'un. » (La Chaîne d'union, juillet 1880, cité in P. Ubald de Chanday, *Réponse à ce cri de guerre : « Le cléricisme, voilà l'ennemi »*, Société générale de librairie catholique, 1881, p. 5).

¹⁸ Georges Weill, *Histoire de l'idée laïque en France au XIXème siècle*. op, p9.

¹⁹ Rémond, René, *L'anticléricisme en France de 1815 à nos jours*, éditions fayard, 1999.

vision bien plus poussée de l'anticléricisme. Ne se limitant pas à la déconstruction des liens entre le pouvoir temporel de l'État et le pouvoir intemporel de l'Église, selon l'auteur il existe un anticléricisme bâtisseur. En effet, cela se confirmera : puisque la présence des religieux en certaines circonstances était indispensable, il a fallu repenser certains faits de société sans leurs aspects dévots. Ce sera le cas notamment pour les inhumations de certains anticléricaux convaincus qui instaurèrent des enterrements civils qui revêtent « le caractère de belle manifestation républicaine »²⁰.

Cependant, si l'anticléricisme peut être le fondement politique d'un nouveau système désiré par certains politiques, cette notion peut parfois être accidentelle, engendrée par une conviction supérieure. Par exemple, nous remarquons un sentiment contre l'ultramontanisme chez certains catholiques aux ardeurs gallicanes qui se traduit par des actes desservant les intérêts des congrégations ou de communautés fidèles au dogme de l'infaillibilité pontificale établi en 1870.

Réussir à établir une estimation des anticléricaux à cette période relève de l'impossible, et cela en raison de la définition que nous venons de donner de l'anticléricisme. En effet, la telle diversité des visages de ceux qui expriment cette idéologie rend illusoire tout espoir d'en établir un bilan. De plus, ceux que nous pouvons appeler aujourd'hui des anticléricaux ne se nommaient absolument pas de la même manière, préférant le qualificatif de « libres penseurs », de « rationalistes ». Nous pouvons tout de même constater des phénomènes de regroupement, notamment celui des cellules de la Libre pensée, des loges qui soutiennent les initiatives anticléricales.

Toutefois, il est possible d'établir certaines catégories au sein des groupes anticléricaux. Nous avons d'abord les partisans politiques de l'anticléricisme. De l'exécutif au législatif, des figures s'expriment en ce sens et seront notamment les moteurs de l'anticléricisme d'État à travers les actes législatifs ou exécutifs. Ce sont ceux qui incarnent l'idée d'un anticléricisme bâtisseur siégeant sur les vestiges de l'état religieux. Ils sont donc particulièrement vigilant, dans un premier temps, à réduire, voire détruire, les relations entre le politique et le religieux pour instaurer un nouveau système dont la république est le nouveau culte.

Ensuite, nous avons des adeptes d'un anticléricisme réfléchi. Nous y retrouvons notamment les groupes d'intellectuels, notamment les « libres penseurs », qui viennent attiser les ardeurs des classes moyennes en appelant à la manifestation où en rédigeant des écrits exacerbant les sentiments antireligieux dans la presse anticléricale. C'est en 1860 que ce mouvement se forme et il se développera tout au long de la seconde

²⁰ Journal Le Lyon-Républicain du 23 avril 1906 à propos de l'enterrement de M. Barodet. Plus largement Bruno Dumons et Pollet Gilles traitent la question dans leurs articles (« Enterrement civil et anticléricisme à Lyon sous la Troisième République » (1870-1914). In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 37 N°3, Juillet-septembre 1990. pp. 478-499).

moitié du XIX^{ème} siècle. Ses partisans rejettent la religion naturelle ou les religions chrétiennes en leurs préférant un athéisme affirmé ou un agnosticisme pour les plus modérés²¹.

Dans un troisième temps vient une classe populaire dont les griefs à formuler contre le clergé sont aussi nombreux que les individus qui les ont. Ce sont par exemple ceux qui s'illustreront lors des expulsions des congréganistes dans les manifestations provoquées par l'appel des Libres Penseurs.

Enfin, nous avons quelques groupes qui se démarquent par un anticléricalisme d'opportunité criminelle, c'est-à-dire des bandes criminelles qui justifient leurs actes répréhensibles par un désir anti-religieux. La Bande Noire bourguignonne dans le début des années 1880 en est un exemple.

Ces deux groupes idéologiques sont au cœur du conflit religieux que connaît la Troisième République à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle. Cette lutte embrase tout le territoire français provoquant de multiples révoltes, puisque « rien n'excite de plus grands tumultes parmi les hommes »²². Devant l'accroissement de certains types de délits ou de crimes, les tribunaux répressifs jouent un rôle essentiel dans cette confrontation. Un rôle d'abord de répression concernant les auteurs des nombreux débordements. C'est l'objectif premier du droit pénal. Mais à travers sa pratique, il est intéressant de voir le rôle politique qu'ont joué les juges. Puisque la force de la norme pénale réside dans la capacité de sanctionner ceux qui ne s'y conforment pas, les cours de simple police, correctionnelle ou d'Assise lui donneront toute sa consistance. Le législateur se résout à formuler les termes de la loi quand le juge s'applique à la faire respecter. C'est là qu'est le véritable intérêt de ce sujet de recherche. Les profils de délinquants évoluent, tout comme la caractérisation des infractions et il est particulièrement important de voir comment la politique pénale met en œuvre le projet idéologique du législateur et répond à une difficulté concrète. Mais cela se complique grandement quand la pratique pénale est en désaccord avec le projet idéologique. Alors comment la politique pénale mise en œuvre sous les gouvernements de la Troisième République de 1871 à 1905 permet de contrôler le militantisme religieux ?

L'apparition d'une législation anticléricale entraîne de nombreuses réactions. Fortement critiquée pendant son élaboration, son application sera brutalement contrariée. L'entrée en vigueur des décrets du 29 mars 1880 et de la loi du 1^{er} juillet 1901 provoquera un phénomène de délinquance directement lié à la politique religieuse menée par le gouvernement républicain (Partie I). Toutefois, cette

²¹ Georges Weill, *Histoire de l'idée laïque...*, op. P353

²² Bossuet, op

opposition ne sera pas éphémère et de nombreuses organisations engagées vont faire perdurer ce combat. Ainsi, nous assistons à l'émergence d'un militantisme autonome (Partie II) dont les actions vont nécessiter une réadaptation de la politique pénale pour répondre efficacement aux difficultés causées par ses structures indépendantes.

C'est sur ce duel qui s'étend jusqu'à la première guerre mondiale que porte cette étude, et plus particulièrement sur son aspect pénal. Par ce travail, nous tâcherons de comprendre la politique pénale établie par la chancellerie et voir son évolution selon les infractions commises.

Pour cela, je me suis dans un premier temps appuyé sur des sources manuscrites. Les fonds BB/18 des archives nationales ou encore certains dossiers des fonds F/19 m'ont permis de comprendre plus en profondeur le système pénal et la politique répressive de l'époque. Si les membres du gouvernement gardent une certaine réserve propre au monde politique lors des présentations des projets de lois, il est plus facile de comprendre les réelles motivations du pouvoir exécutif et les décisions de justices en retraçant les échanges entre la chancellerie et les procureurs généraux ou les préfets, d'autant plus que ceux-ci ont été soigneusement choisis lors des différentes épurations administratives au moment de l'instauration des républicains.²³

Dans un second temps, les archives de presse ont été particulièrement importantes pour comprendre le climat général de la population vis-à-vis de cette confrontation. Il est courant que les versions varient selon les orientations politiques et religieuses des journaux, mais ceux-ci se rejoignent parfois dans la description des faits qu'ils relatent, ce qui permet de saisir l'intensité du combat de ces partisans. De plus, ne pouvant pas me fournir les archives juridiques et notamment les actes de condamnations, j'ai dû me fier aux retranscriptions qu'il en était fait dans les organes de presse.

Enfin, ce travail s'appuie sur de nombreux auteurs, parfois contemporains de la période étudiée, qui proposent des études du phénomène antireligieux à travers des exemples régionaux.

Toutefois, notre travail ne s'attardera pas volontairement sur certains aspects, et notamment la politique de laïcisation de la mission de l'enseignement. En effet, même s'il m'est arrivé de faire certains renvois aux mesures prises par les décrets d'interdiction d'enseignement pour les religieux, étudier en profondeur le sujet

²³ « 85 préfets, 78 secrétaires généraux de préfecture et 280 sous-préfets de l'ordre moral furent renvoyés avant la fin de l'année 1877 » Wright Vincent. « L'épuration du Conseil d'État en juillet 1879 ». In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 19 N°4, Octobre-décembre 1972. pp. 621-653.

nécessiterait un autre travail de recherche à part entière. De plus, je me limiterai également aux faits établis entre 1880 et 1905, et tout particulièrement aux évènements liés à l'entrée en vigueur des décrets du 29 mars 1880 et de la loi du 1^{er} juillet 1901, étant la période la plus fructueuse en matière d'affaires pénales.

PARTIE I — LA DÉLINQUANCE EN LIEN AVEC L'ANTICLÉRICALISME D'ÉTAT

« Je bois à la destruction du phylloxéra... Le phylloxéra qui se cache sous la vigne et l'autre, le phylloxéra qui se cache sous la feuille de vigne... Pour le premier, nous avons le sulfure de carbone ; pour le second, l'article 7 de la loi Ferry ... S'il ne répond pas à notre attente, nous n'hésiterons pas à chercher un autre insecticide plus énergique pour sauver la France. »²⁴

Cette phrase prononcée par Paul Bert, alors député de l'Yonne depuis 1876, dans un discours donné à Auxerre devant des vigneron vient illustrer le projet politique de la période. Comparées au phylloxéra, les congrégations doivent faire l'objet d'une éradication, ce qui fut tenté par la loi Ferry du 18 mars 1880 dans son article 7 qui disposait que :

« Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation non autorisée. »²⁵

Et de fait, cela n'est pas l'avis de quelques élus isolés, puisque le député Paul Bert se verra chargé du portefeuille du ministère de l'Instruction publique et des Cultes le 14 novembre 1881. L'émulation législative en matière de religion (Chapitre I), parfois sous couvert d'enseignement ou de fiscalité, provoque des réactions immédiates du côté des cléricaux qui bien souvent nécessitent l'intervention du juge pénal devant la commission d'infraction (Chapitre II).

²⁴ Cité par Adrien Dansette, *Histoire religieuse de la France Contemporaine, l'Église catholique dans la mêlée politique et sociale*, tome II, p. 76-77 ; et par Jacques Chastenet, *La République des républicains (1879-1893)*, Paris, Hachette, 1954, p. 58

²⁵ Cité par François Delpech, *L'opinion publique, la presse et les partis à Lyon, de l'opportunisme à l'esprit nouveau (1879-1896)*, D. E. S. Lyon, 1959, mémoire principal, p. 101.

CHAPITRE I — LA PRODUCTIVITÉ NORMATIVE DU GOUVERNEMENT À L'ENCONTRE DES STRUCTURES RELIGIEUSES

La production normative du gouvernement républicain s'avère être conséquente. Aussi, nous nous limiterons à deux décisions majeures qui sont celles qui ont engendré le plus de contentieux pénaux puisque que c'est là le sujet de cette recherche, c'est-à-dire les deux décrets du 29 mars 1880 et la loi sur la liberté d'association de 1901. Ce sont deux moments marquants dans ce conflit clérical, puisque le premier vient instaurer un conflit juridique ouvert avec les congrégations quand le deuxième vient établir une norme légale pour les associations au détriment des organisations religieuses.

Les décrets du 29 mars 1880 (Section I) sont l'aboutissement d'efforts anticléricaux, ou plutôt anti-congrégationnistes, déjà visibles dans les années 1870. Pourtant ceux-ci seront beaucoup moins efficace que prévus. Comprenant la faiblesse de ces actes aux fondements législatifs contestables et à l'application contrastée, c'est par le pouvoir législatif que le gouvernement souhaite porter de nouvelles atteintes. Les lois fiscales de 1884 et 1895 en seront les conséquences. Mais c'est surtout la loi du 1^{er} juillet 1901 (Section II) qui demeure l'avancée la plus considérable. Votée bien après les autres lois reconnaissant les libertés fondamentales, ce retard est notamment dû à la volonté de dissocier les régimes des congrégations de celui-ci des associations.

SECTION I — LES DÉCRETS DU 29 MARS 1880

Le régime du concordat établi entre Napoléon et Pie VII le 26 messidor an IX prévoyait le régime juridique des cultes reconnus, mais ne se prononce pas sur le sort des congrégations. Le décret du 22 juin 1804 impose aux congrégations d'obtenir une autorisation préalable auprès du Conseil d'État, mais les différents régimes successifs sauront se montrer tolérants par rapport aux manquements des établissements, ce qui favorisera le retour progressif des religieux²⁶. Les décrets pris par Jules Ferry marquent une première rupture avec la pratique des politiques vis-à-vis des établissements religieux. Les différentes mesures prises aux débuts de l'année 1880, et surtout les circulaires établies cette année-là, permettent de percevoir la mise en place d'une attitude publiquement et officiellement belliqueuse (§ 1).

Par le premier décret, le ministre ordonne l'expulsion des consacrés dépendants de l'ordre de la Compagnie de Jésus, ou Jésuites, dans un délai de trois mois. Par le second, il vient ordonner aux congrégations non autorisées, c'est-à-dire celles qui n'ont pas respecté l'obligation de demande d'autorisation, de réaliser une demande de reconnaissance, sous peine de l'application des lois existantes en cas de manquement en la matière. Les conséquences de ces deux décisions (§ 2) seront multiples, provoquant le départ de multiples fonctionnaires et provoquant une réforme exceptionnelle de la justice.

§1 : LA MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

Le 29 mars 1880, le Journal Officiel vient acter l'impuissance du pouvoir exécutif à convaincre le parlement de la nécessité de mener une politique anticléricale. En effet, dès le 15 mars 1879, le ministre de l'Instruction publique Ferry introduisit dans son projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur un article 7 qui disposait que « Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou libre ni à diriger un établissement d'enseignement de quelque ordre que ce soit, s'il appartient à une congrégation non autorisée ». Ce texte provoque alors d'intenses débats. Une pétition recueillant 1 800 000 signatures s'oppose à cet article²⁷ et, selon une enquête dirigée par le compte de Mackau, 37 conseils généraux sur 86 se sont opposés à ce projet de

²⁶ « Après la suppression révolutionnaire, le décret impérial du 22 juin 1804 renoue avec la tradition régaliennne et gallicane de l'Ancien Régime en imposant aux congrégations d'obtenir une autorisation délivrée par décret en Conseil d'État. », Sutra, Romy. « *La loi à la main* ». op

²⁷ P. Cabanel, notice « Article 7 », dans *Les mots de la religion dans l'Europe contemporaine*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001, p. 14.

loi²⁸. Finalement la loi sera tout de même votée le 9 juillet 1879. Toutefois, une commission sénatoriale conclut au rejet de l'article 7 le 8 décembre. La loi est donc revotée le 9 et le 15 mars 1880, l'article 7 ayant été supprimé. Mais cette politique d'apaisement voulue par les chambres du Parlement fut mise à bas par l'adoption de l'ordre du jour du 16 mars 1880, fortement désiré par les groupes de gauches de la Chambre des Députés, qui dispose que « la Chambre, [est] confiante dans le Gouvernement et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées »²⁹.

Ainsi, constatant son impuissance législative, le gouvernement Freycinet élabora les décrets de mars 1880 soutenu par les élus de gauche. Ceux-ci étaient précédés d'un rapport du ministre de la Justice Cazot et de Lepère, alors ministre de l'Intérieur, qui affirmait :

« C'est un principe de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut s'établir en France sans une autorisation préalable »³⁰.

Les décrets pris le 29 mars s'appuient sur plusieurs fondements juridiques. Ils reprennent notamment l'article 18 de la loi des 13-19 février 1790 affirmant que la loi constitutionnelle du royaume ne reconnaissait plus les vœux solennels et les ordres religieux. Ils se fondent également sur l'article 11 de la loi du 18 germinal an X³¹ qui supprime tout établissement ecclésiastique autre que les chapitres cathédraux et séminaires établis par les évêques ou archevêques, avec l'autorisation du gouvernement, mais aussi sur le décret-loi du 3 messidor an XII qui prononce la dissolution immédiate de toutes congrégations ou associations non autorisées formées sous prétexte de religion et sur l'article 291 du code pénal de 1810 modifié par la loi du 10 avril 1834³².

A la suite de la publication de ces deux décrets, une circulaire non datée du ministre de l'Intérieur et des cultes Ernest Constans est envoyée aux préfets. Le pouvoir exécutif connaît le caractère impopulaire de ces deux mesures et, puisqu'il

²⁸ A. de Mackau, *Le projet de loi Ferry devant les conseils généraux*, Librairie générale, 1879

²⁹ JO du 29-30 mars 1880, *Légifrance*, p1

³⁰ *Ibid.*

³¹ Article 11 de la loi du 18 germinal an X : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés. »

³² Article 291 : « Nulle association de plus de 20 personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société ».

s'attend à des manifestations hostiles ou des résistances qui allaient sans doute engendrer des actes délictueux, les parquetiers gagnèrent en pouvoir tout en perdant en marge de manœuvre paradoxalement :

« Invités ainsi à donner une plus grande célérité à la justice pour dissuader les populations d'organiser une opposition trop vive aux mesures gouvernementales, les parquetiers furent également atteints dans leur indépendance et restreints dans leurs prérogatives. »³³

Les magistrats du parquet joueront donc un rôle primordial dans l'application de ces actes. Toutefois, dans cette première circulaire nous pouvons remarquer une certaine prudence et une méfiance envers les réactions des milieux catholiques. Ainsi, elle décrit les dispositions que devront prendre les préfetures en cas d'absence de demande d'autorisation dans le délai de trois mois. Celles-ci devront d'abord procéder à la dispersion des concernés³⁴. Le ministère demande aux préfets d'anticiper les « résistances et de déjouer les curiosités »³⁵ en choisissant une heure propice à cela.

Dans un second temps, il faut procéder à la fermeture des établissements. Les biens immeubles sont par la suite remis au propriétaire. Pour l'exécution de ses ordres, le ministre autorise les fonctionnaires à recourir « à la force pour briser toute résistance et établir une libre communication entre l'intérieur de la maison et la voie publique ». Toutefois en cas de refus de la part des congréganistes, Constans exhorte les agents publics à la modération pour que « dans l'accomplissement [...] de leurs devoirs, les agents chargés de l'exécution se gardent de tout excès et s'abstiennent de faire preuve d'un zèle intempestif ». Aux exactions des agents, le ministre préfère la rédaction d'un procès-verbal automatique en cas de rébellion, ce qui démontre l'importance qu'auront les tribunaux dans l'application des décrets. Le ministre ordonnait alors aux préfets d'établir un lien important avec les magistrats du parquet pour que la menace juridictionnelle soit réelle, afin « d'arrêter toute tentative de désordre », et leur assurait l'assistance de l'armée en cas de trouble à l'ordre public, assistance qui sera sollicité par les agents publics. Enfin, les chapelles dépendantes des congrégations non autorisées seront également fermées, leur interdisant par là tout enseignement religieux et toute tribune leur permettant de défendre publiquement

³³ BERNAUDEAU Vincent, « La magistrature dans la balance au temps de la République combattante : l'affaire des décrets, prélude à la « révolution judiciaire » dans l'ouest de la France (1879-1880) », *Histoire de la justice*, 2002/1 (N° 15), p. 199-218. DOI : 10.3917/rhj.015.0199. URL : <https://www.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2002-1-page-199.htm>

³⁴ AN, F/19/6257 dossier 2

³⁵ Ibid.

leurs positions. Il est également demandé que les congréganistes évacués soient protégés des outrages ou des violences, mais également « dérobés à toute ovation ».

Le ministère définit donc trois missions précises : procéder à l'évacuation des lieux de vie des congrégations, faire de même avec leurs établissements pour favoriser une intégration des religieux dans les diocèses, et interdire l'accès aux chapelles communiquant aux établissements prohibés.

Cette circulaire fut accompagnée d'une seconde communiquée le 24 juin 1880 par le Garde des Sceaux à l'intention des Procureurs Généraux. Dans celle-ci, le ministre de la Justice confirme le rôle essentiel qu'allait jouer les juridictions dans l'application de ces mesures :

« L'autorité judiciaire ne saurait être absente ni demeurer inactive en cette circonstance. Pour être différente de l'autorité administrative son action n'en sera pas moins nécessaire. Le Procureur Général devra se tenir prêt à surveiller, en personne, comme le Préfet l'exécution des arrêtés de dissolution à l'effet de pourvoir avec lui au maintien de l'ordre, de faire constater les délits qui pourraient se produire, et d'assurer la répression »³⁶.

Dans un troisième temps, le 21 octobre 1880, c'est-à-dire après le début de la mise en œuvre des décrets du 29, le ministre de l'Intérieur et des cultes communique une seconde circulaire à destination des préfets³⁷. Les délais laissés aux congrégations ayant touché à leurs fins en juin, les juges ne cessent d'être saisis, que ce soit par le ministère public, mais également par les parties civiles conformément aux conseils de certaines associations qui conseillent aux congréganistes d'opposer une résistance active qui passe également par des affaires juridiques. Par cette note interne, des recommandations sur le comportement en justice sont données. En dehors des conseils quant à l'attitude même des préfets lorsqu'ils sont devant les magistrats (ce qui montre quelle était la marge de manœuvre de ces fonctionnaires), deux directives sont données. Dans un premier temps, Constans affirme qu'il « a été reconnu et jugé que l'application de ces lois [en matière de dissolution d'établissements formés en association au mépris des règles sur ce domaine] est du ressort exclusif de l'Autorité exécutive et que les tribunaux sont incompétents pour en connaître ». Aussi, dès qu'un agent public est appelé à se présenter devant la justice, le préfet déposera un déclinatoire de compétence, déclinatoire qui sera bien souvent refusé, comme nous le verrons. Si le tribunal se déclare compétent et ordonne que l'affaire soit plaidée au

³⁶ Maurice Garçon, *La justice contemporaine*, op, p267

³⁷ Archives nationales, F/19/6257, dossier 1

fond, alors le préfet doit déposer un arrêté de conflit. La nature du juge saisi importe peu, qu'il s'agisse du juge de paix, du président du tribunal civil ou même si l'affaire est portée devant le tribunal de police correctionnelle ou devant la Cour d'assises, la procédure reste la même.

Ainsi, en toute logique, la volonté du gouvernement était que la juridiction supérieure du Conseil d'État soit saisie en dernier recours dans le contentieux relatif à la validité et à l'application des décrets. Si le pouvoir exécutif avait l'assurance de trouver chez les juges de l'ordre administratif un soutien certain dans l'application de ces mesures, c'est notamment parce la réforme de 1879 a rendu possible une épuration idéologique. En effet, la victoire républicaine aux élections d'octobre 1877 fut synonyme de « massacre préfectoral »³⁸, massacre qui fut prolongé pour personnel administratif jusqu'en 1879³⁹. Le Conseil d'État étant vu comme un organe acquis à la cause du cléricanisme selon les journaux républicains⁴⁰, ou plutôt au catholicisme, sa réorganisation était inévitable. Ainsi, le 14 et 16 juillet 1879, suite à la loi de réforme publiée la veille dans le Journal Officiel, les décrets de nomination furent également publiés. Certains conseillers d'État qui furent épargnés préférèrent démissionner plutôt que d'exercer leurs fonctions tout en étant surveillés pour des raisons politiques.

C'est donc avec une grande prudence que les préfets appliquent ces décrets. Ces inquiétudes que nous pouvons deviner dans ces écrits confidentiels seront bien fondées, et les peurs vis-à-vis des réactions des catholiques et du désaveu des magistrats se concrétiseront.

§2 — LES CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DES DÉCRETS

Les décrets du 29 mars 1880, entrés en application à la date de leur parution, laissent un délai de 3 mois pour que les congrégations puissent se conformer aux exigences exprimées. Une stratégie de défense sera très rapidement élaborée par les concernés.

³⁸ Wright Vincent. « L'épuration du Conseil d'État en juillet 1879 », op. p621.

³⁹ Selon De Marcère, dans son ouvrage *Histoire de la République, 1876-1879*, Paris, 1910, t.II, p. 205-21, on ne dénombre pas moins de 85 préfets, 78 secrétaires-généraux de préfecture et 280 sous-préfets de l'ordre moral qui furent renvoyés avant la fin de l'année 1877

⁴⁰ Dans l'affaire de la condamnation de l'évêque d'Aix par le Conseil d'État en 1879, le journal *La Lanterne* s'étonnait d'un tel prononcé de la part de « conseillers d'État dont le cléricanisme seule a motivé leur nomination (Journal *La Lanterne*, n°750, 11 mai 1879).

En effet, dès le lendemain de l'annonce de ces mesures, les supérieurs des congrégations se réunirent à Paris à l'initiative de plusieurs élus catholiques du Parlement afin de fixer l'attitude à adopter. Le 27 avril, à la suite d'une assemblée plénière de tous les supérieurs généraux de Paris et de Provinces, il fut décidé que pas une congrégation d'hommes ne se soumettrait et ne demanderait d'autorisation, ce qui était fortement encouragé par les Jésuites⁴¹.

Les expulsions ont nécessité quasi systématiquement l'emploi de la force. Les journaux relatent les faits en insistant sur la répression immédiate des forces de l'ordre. Bien souvent, les évacuations des religieux nécessitent des escouades d'agents de police, des sergents de villes, voire parfois des escadrons militaires, dirigés par les préfets afin de procéder à l'ouverture des portes par les crocheteurs ou par les pompiers munis de haches quand les serruriers étaient impuissants⁴².

La fermeture des établissements congrégationnistes est le théâtre d'échauffourées : la maison des jésuites au 33 rue de Sèvres nécessite plus d'une centaine de policiers pour contenir les manifestants le 30 juin ; de même, le 5 novembre, après plusieurs soirées de veille assistés par une centaine de catholiques, la résistance des capucins de la rue de la Santé oblige le préfet à consacrer deux cents hommes de lois à l'évacuation les bâtiments.

Les forces de l'ordre rencontrent parfois une réelle résistance venant des congrégationnistes. En Anjou par exemple, la résistance fut telle à l'abbaye de la Trappe de Bellefontaine que les brigades de gendarmerie durent œuvrer pendant plus de sept heures pour expulser les habitants des bâtiments à partir d'une brèche faite dans le mur d'enceinte et apposés les scellés, le tout sous les menaces de « la foule énorme » et sous les paroles d'excommunication de l'évêque d'Angers⁴³. De même, l'entreprise était telle que l'on parle du « siège de Frigolet » lorsqu'est mentionné l'épisode de l'évacuation de l'abbaye de Saint Michel de Frigolet. Encerclés par près de 2000 hommes⁴⁴ le soir du 5 novembre, les religieux ne furent chassés que le 8 novembre après trois jours de siège militaire.

Ces religieux jouissent cependant du soutien des populations. Dans bien des villes, les catholiques se réunissent et forment une résistance passive qui se concrétise dans un premier temps par un refus de coopération envers les forces de l'ordre. Par exemple, le Figaro du 6 novembre 1880 retranscrit une lettre écrite par un avocat, M. Victor de Carnières, qui fût arrêté alors qu'il assistait à l'expulsion des oblats domiciliée dans la rue de Saint Pétersbourg. Celui-ci, alors réveillé par le bruit que faisait les pompiers en enfonçant la porte à coup de hache, affirme qu'une femme fût

⁴¹ Garçon, Maurice, *La justice contemporaine*, op, p266

⁴² Bernardeau Vincent, *La magistrature dans la balance au temps de la République combattante*, op, p206

⁴³ *L'Anjou historique*, 1939, 39^e année, n° 195, juillet, p186-191.

⁴⁴ Sévillia, Jean, *Quand les catholiques étaient hors la loi*, Perrin, 2005, p32

arrêtée pour avoir simplement manifesté son soutien aux Oblats par un cri, tout comme sa sœur. L'avocat, révolté d'assister à une arrestation qu'il jugeait arbitraire descendit de chez lui et, alors qu'il demandait au brigadier son matricule, fut également emmené⁴⁵. La prudence des forces de l'ordre démontre une application sérieuse de la circulaire et une peur bien réelle des risques de manifestations sauvages lors des évacuations.

Mais à ce soutien, il faut ajouter l'appui des autorités religieuses. A Lyon par exemple, Mgr Caverot en appelle au Président de la République Jules Grévy, réputé être quelque peu réservé sur la nécessité des fameux décrets ; il en appelle à « cet esprit de modération et de sagesse qui a inspiré tant de confiance à vos concitoyens »⁴⁶, et le 11 avril, le journal l'Echo de Fourvière publie une lettre publique écrite de sa main qui condamne ces décrets tout en faisant preuve d'une certaine retenue : « Je crois devoir au gouvernement de mon pays l'expression respectueuse de mes appréhensions et de mes alarmes quand il s'engage dans une voie à l'issue de laquelle mon patriotisme effrayé n'aperçoit que des périls. »⁴⁷.

Nonobstant ces actes de résistances, les fonctionnaires effectuèrent un travail efficace les derniers mois de l'année 1880. D'après une étude parue dans *La semaine religieuse de Paris* le 17 décembre 1880⁴⁸, au moins 261 couvents ont été évacués. De plus, un rapport gouvernemental du 31 décembre de la même année affirme que 5 643 religieux ont déjà été expulsés, et que 1450 Pères Trappistes restaient à déloger⁴⁹.

Bien souvent, c'est devant les juges que se retrouvaient laïcs et clercs qui avaient fait preuve de résistance lors de l'application des décrets de mars 1880. Face aux contradictions auxquelles les magistrats allaient être confrontés, beaucoup d'entre eux refusèrent de choisir entre leurs convictions et leur devoir de réserve. Motivés par la crainte d'être sollicités pour appliquer une politique qu'ils ne cautionnaient pas, ou par le refus de servir un exécutif qui se permet, à leurs yeux, de bafouer les droits plus sacrés, on décompta plus de 200 démissions⁵⁰ dans les jours qui suivaient l'application des décrets. Les décrets du 29 mars 1880 provoquent également des contestations chez les magistrats du parquet. Des procureurs généraux ainsi que certains substituts démissionnent, tout comme des avocats généraux. Si beaucoup étaient de fervents

⁴⁵ *Le Figaro*, 6 novembre 1880, n°311

⁴⁶ L'Echo de Fourvière, 17 avril 1880

⁴⁷ L'Echo de Fourvière, 17 avril 1880 cité dans CHARLAS, Joseph-Michel, *Cléricalisme et anticléricalismes à Lyon*

⁴⁸ Cité dans Aufray Jules, de Crousaz-Crétet, Léon, *Les expulsés devant les tribunaux : recueil des décisions judiciaires relatives à l'exécution des décrets du 29 mars 1880*. Société Générale des Libraires de Paris, 1881, pVIII

⁴⁹ Cité dans le journal *Le Français* du 18 janvier 1881.

⁵⁰ Maurice Garçon, op, p268

catholiques, d'autres qui renonçaient à leurs fonctions le faisaient par idéal républicain :

« Parmi ceux-ci, ne se trouvent pas que des catholiques monarchistes, mais aussi de simples républicains mesurés, à l'image de Jules Simon, du moins si l'on en croit L'Echo de Fourvière du 3 juillet 1880, qui cite également d'autres magistrats démissionnaires du Rhône et de l'Ain »⁵¹.

Toutefois, plusieurs magistrats attachés à leurs convictions refusèrent de quitter leurs postes et tâchèrent d'allier leurs convictions avec la pratique du droit. Les nombreuses poursuites devant la justice engagées par le ministère public leur offraient une tribune pour contester juridiquement la légalité des actes administratifs :

« En traduisant les auteurs des manifestations devant les tribunaux, il [le ministère public] provoquait ceux-ci à examiner la légalité des actes dont l'exécution avait suscité de telles réprobations »⁵².

De fait, le gouvernement était peu enclin à la critique, surtout quand celle-ci s'oppose explicitement à la politique pénale voulue par la Chancellerie. Ces réfractaires furent donc les principaux concernés par la réforme de la justice de 1883. Elle marque l'une des premières atteintes au principe d'inamovibilité des magistrats du siège sous le régime républicain. La survie de ce privilège des magistrats est discutée pendant une bonne partie du XIX^{ème} siècle. Déjà en 1815, le futur académicien Royer-Collard s'inquiétait des propositions de modifications :

« Le principe de l'inamovibilité est un principe absolu qu'on ne modifie pas sans le détruire et qui périclète tout entier dans la moindre restriction, un principe qui consacre les constitutions bien plus que les constitutions ne le consacrent, parce qu'il est antérieur et supérieur à toutes les règles de gouvernement qu'il surpasse en importance. (...) On verra toujours ce principe menacé par la tyrannie naissante et anéanti par la tyrannie toute-puissante »⁵³.

⁵¹ CHARLAS Joseph-Michel. *Cléricalisme et anticléricalismes à Lyon*, op, p208.

⁵² Aufray Jules, de Crousaz-Crétet, Léon, *Les expulsés devant les tribunaux...*, op, p694

⁵³ *Revue catholique des institutions et du droit*, mai 1880, 8^{ème} année, 1^{er} semestre, 5^{ème} livre. Gallica.

Pourtant, l'affaiblissement de ce principe semble indispensable à la bonne réalisation de la politique du gouvernement en 1880, la magistrature n'étant pas le premier soutien de l'exécutif. Il convenait donc de réformer la justice pour réformer les opinions. L'un des projets de loi les plus aboutis en la matière est celui du ministre de la Justice Monsieur Cazot en 1880. Le garde des sceaux n'a pas pour ambition d'unir les visions divergentes à propos de la conception de l'organisation de la justice. Il l'affirme lui-même dans son projet, cette loi aurait pour but de rendre la justice plus efficace en effectuant une réduction des effectifs, ce qui suppose forcément un choix dans les magistrats consolidés dans leurs charges. Il propose alors de diviser les juges en « magistrats distingués » et en « magistrats moins méritants » à son article 6⁵⁴. Les termes « distingués » et « méritants » ne semblent pas neutres, d'autant plus que l'échelle du mérite ne semble pas clairement établie. Le garde des sceaux semble rechercher des juges convaincus et non des juges impartiaux. Pour la réussite de cette sélection, la commission de la chambre des députés propose un délai indéfini de suspension de l'inamovibilité des magistrats :

« Le bénéfice de l'inamovibilité est suspendu jusqu'à une institution nouvelle de la magistrature, qui sera l'objet d'une loi ultérieure »⁵⁵.

Les plus pessimistes voient, dans cette volonté de réformation, le risque d'un retour de la justice révolutionnaire, se souvenant, ou du moins, en relatant les faits d'une justice instrument de spoliation et de vengeance⁵⁶. Peut-être pouvons-nous voir ici l'anticipation du gouvernement sur les réactions à des réformes futures qu'il sait divisées. Ce fut peut-être une volonté de réunir les magistrats les plus convaincus de l'existence d'un clergé aux penchants « antipatriotiques » afin d'avoir la possibilité de mettre en œuvre une politique pénale particulièrement répressive.

Cette vision anticipatrice du gouvernement sera confirmée par la circulaire du 24 juin 1880 (six jours avant la mise en œuvre des mesures des décrets de mars) par laquelle les magistrats du parquet ont reçu la mission de surveiller l'application des décrets du 29 mars 1880 au sein des juridictions. L'objectif était de connaître les magistrats du siège qui, pour ceux qui n'avaient pas démissionné suite à ces décrets, émettaient des réserves quant à l'application de ceux-ci dans leurs décisions.

Toujours est-il que le projet Cazot ne sera pas voté et sera finalement délaissé au profit des lois sur l'enseignement. En effet, le gouvernement Jules Ferry qui

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ *Revue catholique des institutions et du droit*, op, p343

⁵⁶ Ibid.

succède au cabinet Freycinet désire prioriser le vote des législations portant sur l'enseignement.

Il faudra donc attendre 1883 pour que la justice connaisse les effets de sa réticence vis-à-vis de la politique anticléricale du gouvernement. Lors des nombreux conflits devant les juridictions, certains présidents de tribunaux décidèrent de prêter leur concours aux congrégations menacées, alors même que le ton était donné aux réfractaires dès le 16 janvier 1879 lors d'un discours donné par le ministre de la Justice Dufaure face au Sénat :

« Il ne peut y avoir deux opinions sur ces principes de morale sociale. [...] Toutefois, nous avons été et nous serons inexorables envers le fonctionnaire qui, même en dehors de ses fonctions attaque et dénigre le gouvernement qu'il est appelé à servir.

En un mot, nous ne conserverons pas en fonction les adversaires déclarés de la République. Mais tout en étant sévères, nous tenons à être justes, et nous voudrions d'abord être assurés de la faute avant d'infliger la peine »⁵⁷.

Si certains élus, tel que Ribot ou encore Goblet, tentent d'avertir les députés sur le risque d'une telle réforme et sur la possibilité offerte au pouvoir exécutif et législatif d'intervenir sur l'autonomie du pouvoir judiciaire, la loi est tout de même votée et publiée au Journal Officiel le 30 août 1883. Le 24 mai, Goblet affirme à la Chambre que cette loi, plus qu'un risque pour les magistrats, est un risque pour l'ensemble du système judiciaire :

« Rien ne peut vous garantir que vos successeurs trouveront cette mesure suffisante et ne la recommenceront pas, et, alors, qu'aurez-vous fait de la magistrature ? Vous aurez ébranlé les fondements même de la justice ! »⁵⁸.

Cette loi demeure une atteinte exceptionnelle à l'inamovibilité des juges qui assuraient le contribuable d'un jugement indépendant de toute politique.

Pour tenter de justifier cette mesure, Waldeck-Rousseau répondra au député Ribot, qui lui demandait si « à chaque changement de gouvernements, [...] les représentants de l'état ont le droit de répudier les engagements pris au nom de l'État par les ministères successifs, » le 14 novembre 1880, qu'en réalité, il « s'agit de décider s'il s'agit de liens d'un contrat perpétuel, contrat qui n'a pas été souscrit par nous, et, si

⁵⁷ Cité dans Wright Vincent. « L'épuration du Conseil d'État... », op. p622

⁵⁸ Journal Officiel, débat à la chambre des députés, 1883, p1011

nous devons respecter des engagements qui ont été pris par un gouvernement que vous avez voulu détruire et dont vous avez prononcé la déchéance »⁵⁹. L'inamovibilité des juges demeure un droit réaffirmé par les régimes monarchistes et le second Empire dont le gouvernement républicain tente de se défaire. Pour le président du conseil Jules Ferry, cette loi était l'occasion « de mettre les intérêts du service public au-dessus des intérêts privés des magistrats »⁶⁰.

Les différents échanges à la chambre des Députés ou au Sénat montrent la réelle intention du législateur à travers cette loi de réforme. Celle-ci permet de régénérer les magistrats siégeant, et surtout la tendance politique présente dans les juridictions du fond à cette époque. Pour la plus grande partie des juges inamovibles affectés par la réforme, leur départ résultait de leurs engagements politique et religieux. Ainsi, le caractère technique de la loi avait surtout pour finalité de camoufler les intentions politique du gouvernement. Jean-Pierre Machelon considère que « l'aspect technique indirect de l'épuration du Conseil d'État et de la magistrature résultait plus d'une obligation juridique que d'un choix ».⁶¹

Renée Martinage, dans la Revue du nord⁶² prend en exemple les juges mis en « retraite anticipée » dans le Nord de la France à partir de dossier d'archives⁶³. Si, selon les termes de la loi tels qu'écrits dans le Journal Officiel du 30 août, « les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement », la chercheuse parvient tout de même à identifier des similitudes peu étonnantes entre les magistrats non maintenus des juridictions du Nord et du Pas de Calais. Les magistrats évincés du nord de la France, ont d'abord comme point commun d'être « hostiles à la République »⁶⁴. Renée Martinage identifie un attachement de chaque magistrat avec le régime qui leur avait permis de faire carrière dans la magistrature. Si les moins juges moins impliqués avaient seulement comme grief le fait d'avoir prêté serment sous l'Empire, les plus ardues avaient soutenus les campagnes des candidats officiels de l'Empire lors des élections législatives, ou encore participé activement à la répression anti-républicaine de l'opposition au coup d'État du 2 décembre 1851.

Mais en plus de cette tare, la chercheuse identifie une volonté du ministère de la justice d'évincer les magistrats opposés aux décrets de 1880. Ceux qui ne s'étaient pas résolus à démissionner avaient parfois agi presque officiellement au service des congrégations menacées. Ce soutien se manifestait par l'autorisation du retour des

⁵⁹ Le 14 novembre 1880, Journal Officiel, débat parlementaires, Chambre des députés, p1148

⁶⁰ Le 28 juillet 1883, Journal Officiel, débats parlementaires. Sénat, 1883, p1116

⁶¹ Machelon, Jean-Pierre. *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*. Presses De La Fondation Nationale Des Sciences Politiques, Paris, 1976, p.299

⁶² Renée Martinage. « L'épuration des Magistrats du Nord en 1883 ». In : *Revue du Nord*, tome 68, n°270, Juillet-septembre 1986. pp. 663-676.

⁶³ La série BB/II, 1 à 424 qui comprend les dossiers des magistrats en exercice jusqu'en 1883

⁶⁴ Renée Martinage, « L'épuration des Magistrats du Nord en 1883 », op. p669

congrégations dans leurs biens immobiliers ⁶⁵, ou alors par le refus du déclinatoire de compétence et de l'arrêté de conflit émis automatiquement par le préfet lors des contentieux devant les juridictions civiles. Par exemple, le président Leroux de Bretagne se rendit en personne chez les frères des écoles chrétienne pour faire exécuter son ordonnance de réintégration avant que celle-ci ne soit inapplicable du fait de l'arrêté de conflit⁶⁶. Si ce genre de décisions se trouvait régulièrement condamnée, celles-ci constituaient-elle des fautes professionnelles pouvant justifier l'élimination de ces magistrats en 1883 ? Et si le manquement au devoir de réserve du magistrat est parfois bien existant, celui-ci peut-il également légitimer l'expulsion d'un magistrat inamovible de son siège ? Sur les 16 magistrats inamovibles concernés par la loi de réforme de la justice dans le nord et le Pas de Calais, tous étaient concernés par les critiques émises plus haut⁶⁷. Il semble bien que ces critères aient finalement été nationaux. Cela fut par ailleurs admis par le président du conseil le 27 décembre 1883 lors d'une question au Sénat de monsieur Denormandie et que monsieur Batbie signifiait sa peur que les éliminations ne soient préparées par « la préfecture et qu'elles ne viennent pas du palais de justice »⁶⁸: « Messieurs, je ne le nie pas : dans une certaine mesure, les considérations politiques éclaireront les décisions de monsieur le garde des sceaux »⁶⁹. Il se défendra pour autant d'une volonté d'établir une magistrature « militante ».

Ce fut donc 614 magistrats, pour certains inamovibles, qui subirent les effets de cette réforme de la justice, leur faisant payer le prix des démonstrations de leurs convictions dans la pratique de leur mission.

En plus d'annihiler la liberté d'opinion des magistrats, les avis des préfectures à travers les différents comptes-rendus des contentieux relatifs à l'application des décrets ont également anéanti la neutralité de l'administration.

L'efficacité de ces décrets est donc relative, pour ne pas dire qu'elle est loin des attentes du pouvoir exécutif. L'application de ces mesures a été l'occasion de troubles nécessitant à plusieurs reprises l'intervention des forces de l'ordre, mais aussi du ministère public qui a dû engager à plusieurs reprises des poursuites pénales. Pourtant, il semble que les expulsions des congrégations ne furent que temporaires. Maurice Garçon, dans son ouvrage *La justice contemporaine*, affirme que la plupart des organisations religieuses se reconstituèrent à la fin du 19^{ème} siècle : « Elles comptaient

⁶⁵ Ibid. p673

⁶⁶ *Le livre d'or de la magistrature dans le ressort de la Cour de Douai*. 1881. Gazette de Douai. p53

⁶⁷ Renée Martinage. op. p675

⁶⁸ Question de monsieur Denormandie le 27 décembre 1883 au Sénat. Journal Officiel, débats parlementaires. Sénat, 1883, p1516

⁶⁹ Ibid.

environ 32 000 hommes et 168 000 femmes [dans les années 1890]. C'était une augmentation de plus de 50 000 sur 1880 »⁷⁰.

Leur fortune immobilière, tout comme leurs effectifs, a également continué sa croissance : « L'administration des Domaines estimait leur fortune immobilière à un milliard soixante et onze millions »⁷¹. Ainsi, devant l'échec des actes réglementaires de 1880, le gouvernement opta pour la prise d'une mesure législative : la loi sur les associations de 1901.

⁷⁰ Maurice Garçon, *La justice contemporaine...*, op. p272

⁷¹ Ibid.

SECTION II — LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

La loi du 1^{er} juillet 1901, bien souvent perçue comme l'exemple de la consécration des libertés fondamentales par la reconnaissance de la personne morale d'une association, s'est avérée être bien restrictive pour les congrégations. Si le régime antérieur semblait limiter grandement la survie des congrégations (§ 1), la tolérance des juges l'a rendu beaucoup plus permissif. La loi nouvelle, quant à elle, présente un caractère fort discriminant envers les œuvres congréganistes. Ce nouveau régime juridique (§ 2), posé par l'article 13 et suivants, les place dans une situation exorbitante du droit commun. Si « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable »⁷², les organisations religieuses, même sans rechercher à se munir d'une personnalité morale, ne pourront pas jouir ne serait-ce que d'une existence légale, démontrant bien le problème « essentiellement politique » des congrégations comme le souligne Fernand de Ramel⁷³.

§1 — LE RÉGIME ANTÉRIEUR À LA LOI DE 1901

Le régime de la loi antérieure au 1^{er} juillet 1901 semble particulièrement peu favorable, au premier abord, aux congrégations religieuses. Le régime concordataire reconnaît trois cultes : le catholicisme, le culte Luthérien et réformé, et le culte israélite qui sera reconnu plus tard. De plus, les congrégations religieuses doivent obtenir une autorisation, qui leur confèrera une personnalité civile et donc la capacité à détenir un patrimoine. Les congrégations qui demandent et obtiennent cette personnalité sont bien rares. En 1895, seulement cinq congrégations d'hommes ont une autorisation au sens de l'article 4 du décret du 3 messidor an XII : les Sulpiciens, les Spiritains, les Prêtres des Missions Étrangères, les Lazaristes et les Frères des Écoles Chrétiennes⁷⁴. Les autres, les congrégations non reconnues, n'ont pas cette personnalité civile. Cependant, selon les juristes catholiques, et notamment le bâtonnier Rousse et Lucien Brun, l'absence de cette personnalité juridique n'engendre pas l'interdiction de la congrégation. Pourtant, les associations non déclarées sont susceptibles d'être dissoutes en vertu des articles 291 et suivant du code pénal.

Fidèle à la crainte révolutionnaire, le code pénal de 1810 exprime, dans ses articles 291 et suivants, la dualité des gouvernants dans leur opiniâtreté à ne pas laisser

⁷² Article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901

⁷³ Journal Officiel, documents parlementaires. Chambre des députés, séance du 14 janvier 1901, p27

⁷⁴ Sutra, Romy, Chapitre 2. La division des congrégations et le désaveu du Comité Mackau, « *La loi à la main* », op, note 14.

la possibilité de créer des associations tout en souhaitant laisser les citoyens jouir de cette liberté. Si la liberté d'association est proclamée en 1790, la loi Le Chapelier vient interdire tout rassemblement, corporation ou association d'ouvriers et artisans de même état et profession dès l'année suivante. Cela vient se confirmer dans la législation Napoléonienne, et notamment l'article 291 du code pénal. Pourtant, des critiques très vives sont exprimées avant même la réforme de 1834 :

« Je me hâte de dire, et du fond de ma pensée, que cet article [291 du Code pénal] est mauvais, qu'il ne doit pas figurer éternellement (...) dans la législation d'un peuple libre »⁷⁵.

Malgré cela, la loi du 10 avril 1834 vient renforcer les dispositions du code. Jusqu'alors, les associations échappaient à l'interdiction en se fragmentant en groupe de moins de 20 personnes et en ne tenant pas de réunion. Mais le législateur rend la norme pénale applicable à leur égard et décide de doubler la peine prévue par les articles 291 et suivants du code pénal en cas de récidive.

La législation fut encore une fois renforcée par la loi du 14 mars 1872. Celle-ci a été votée surtout pour porter atteinte à l'Association internationale des travailleurs, mais est en soit applicable à toute association sous la troisième république. Elle prévoit en outre une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 1000 francs assortie de la perte des droit civiques et civils pour une période de 5 à 10 ans. Quelques exceptions aux règles de prohibitions furent également apportées, mais cela n'allège que très modestement les interdictions en vigueur.

C'est donc dans ce cadre de proscription presque généralisée que se développent les congrégations. La négligence volontaire des organes répressifs, sûrement en raison de la connaissance de l'imperfection de ce système, a permis la survie de ces organisations religieuses.

§2 — LE NOUVEAU RÉGIME

La loi de 1901 succède à une longue période de trouble vis-à-vis de la notion même d'association. Partagé entre le désir de poser un régime légal reconnaissant la personne morale des associations, chose devenue indispensable avec l'émergence des nombreuses associations illégales sous la troisième république, et le refus d'abdiquer

⁷⁵ Débat du 25 septembre 1830, Chambre des députés, dans Guizot, *Histoire parlementaire de France*, Paris, Michel Lévy, 1863, t. 1, p. 103.

le combat mené contre les congrégations depuis plus de 20 ans, c'est finalement au bout de 25 propositions et de quatre projets que le pouvoir législatif se prononça sur le sujet. La reconnaissance tardive de cette liberté (par rapport aux lois reconnaissant les libertés de la presse ou encore la liberté syndicale) est donc en grande partie due à la volonté de réduire, voire de supprimer les congrégations :

« Le triomphe de la cause de la liberté d'association a été retardé devant les Chambres par le conflit perpétuel de ceux qui réclament pour les congrégations tantôt le privilège, tantôt les avantages sans limite de la liberté, et de ceux au contraire qui voient dans l'extension des congrégations le plus grave péril de la société civile »⁷⁶.

Le nouveau régime posé par la loi de 1901 établit un système discriminatoire pour les congrégations. Dans un premier temps, elle proclame la liberté d'association tout en refusant de reconnaître les congrégations comme des ressortissants de droit commun, puis, dans un second temps, elle leur impartit un régime spécial.

L'article 2 de la loi de 1901⁷⁷ permet aux associations de personnes de se former librement, c'est-à-dire sans autorisation préalable. Même si elles ne bénéficient pas d'une personnalité propre, ce fut la première innovation remarquable de la loi. Venant abroger les dispositions de l'article 291 du code pénal, la nouvelle norme autorise désormais à ces associations d'exister légalement, sans contrainte de nombre ni de déclaration. Mais ce nouveau cadre, qui peut paraître bien plus permissif en raison de la disparition des dispositions répressives, vient également limiter les droits des congrégations religieuses. Celles-ci doivent désormais demander une autorisation préalable nécessaire pour obtenir une personnalité juridique, mais aussi pour exister. Ainsi, la loi nouvelle pose la distinction entre les congrégations et les associations comme fondement du nouveau régime. Cela s'explique par le refus d'accorder les deux statuts : en les assimilant les associations se seraient trouvées privées de nombreux droits, ou au contraire les organisations congréganistes auraient profité d'une liberté bien plus étendue. Cette division met en exergue la volonté du législateur, « puisque de fait, la loi de 1901 a un double objet qui aurait pu justifier deux lois distinctes »⁷⁸. La procédure de cette demande a parfois fait l'objet de contestation. En effet, il arrivait parfois que les inculpés fondent leur défense sur un manquement à la procédure quand la demande avait été formulée seulement devant une des deux

⁷⁶ Rapport de Trouillot à la chambre sur le projet du 14 novembre 1899, Journal Officiel, Documents parlementaires. Chambre des députés, 1900, p1218, cité *La république contre les libertés ?* de Jean-Pierre Machelon

⁷⁷ Article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1905 relatif au contrat d'association : Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

⁷⁸ É. Poulat, *Scruter la loi de 1905. La République française et la religion*, Fayard, Paris, 2010, p. 25

chambres du Parlement. En effet, le décret du 16 août 1901 a prescrit au ministre de présenter un projet de loi au deux Chambres en cas de demande d'autorisation, ce qui était rarement respecté. Certaines juridictions du fond donnèrent raison à cet argumentaire⁷⁹, mais les décisions ont ensuite été infirmées par les juges du second degré⁸⁰, considérant que si « l'accord des deux chambres était nécessaire pour que l'autorisation soit accordée, il suffisait que l'une d'entre elles ait émis un avis défavorable pour que l'accord soit impossible, ce qui rendait inutile la transmission des demandes à la seconde chambre lorsque l'impossibilité de l'accord résultait de la décision de la première chambre saisie »⁸¹.

De plus, cette autorisation législative doit être accompagnée d'une autorisation administrative pour chacun des établissements de la congrégation admise. Ainsi, si l'autorisation est donnée par l'organe législatif, le gouvernement peut espérer un refus du Conseil d'État. Celui-ci, comme nous le fait remarquer Gaston Jèze, est fortement influençable par le pouvoir exécutif au début du 20^{ème} siècle :

« L'opinion du gouvernement pèse d'un grand poids au Conseil d'État. Non pas que cet admirable tribunal se laisse dicter ses arrêts ; mais dans l'appréciation de l'utilité ou du danger que présentent certaines mesures, le conseil d'État est impressionné par l'esprit du monde gouvernemental. »⁸²

Cela fera douter certains juristes de la réelle motivation du législateur. Certains voient en cette loi la consécration d'une liberté fondamentale consacrée en 1789 quand d'autres y lisent une légitimation par le droit d'une politique publique :

« La loi modérée de 1901 ne mérite que peu de temps son nom : dès l'origine, la Commission des associations puis l'application de la loi par le successeur du président du Conseil, Émile Combes, infléchissent la loi vers une entreprise d'extinction des congrégations ». ⁸³

La loi du 1^{er} juillet 1901 votée et entrée en vigueur, un délai de trois mois est laissé aux congrégations pour se conformer aux dispositions. Contrairement à la

⁷⁹ Ce fut le cas par exemple à Bayonne lors de l'affaire des Dominicains et des Franciscains le 17 juin 1903

⁸⁰ Arrêt d'appel du 18 juillet 1903, CA de Pau. Le principe fut consacré par la Cour de cassation lors d'une autre affaire le 22 octobre 1903

⁸¹ AN, BB-18-6662, *Etat des poursuites en octobre 1903*

⁸² Jèze, Gaston, *Revue de droit public et de la science politique*, 1909, p67 et 68

⁸³ Perrier Antoine, « Faire vivre et mourir les institutions. Les congrégations soumises au verdict du Conseil d'État (1900-1904) », *Revue historique*, 2019/1 (n° 689), p. 57-76.

politique adoptée en 1880, de nombreuses congrégations se sont soumises à la législation et ont procédé à une demande d'autorisation. Toutefois, seules les congrégations déjà existantes vinrent solliciter une autorisation. De 1901 à 1914, aucune demande de ce type ne fut recueillie pour les congrégations en formation. C'est donc 456 communautés religieuses déjà formées qui se portèrent devant la Chambre et le Sénat pour obtenir le droit de continuer leurs œuvres⁸⁴. 54 demandes furent présentées à la Chambre des députés, et 6 demandes furent présentées au Sénat le 2 décembre 1902. Elles furent toutes rejetées, et certaines ne furent même pas examinées. Ces non-reconnaisances engendrèrent des conséquences patrimoniales importantes puisque ces religieux furent privés de toute possibilité de recevoir des biens. De plus, l'article 17 de la loi vient poser une présomption d'interposition, c'est-à-dire qu'un congréganiste non relié à un ordre et une maison autorisée est soumis à la même interdiction.

Cependant, une notion de la loi, ou plutôt une omission, vient provoquer des débats au sein des juridictions. Dans un premier temps, pour légiférer ou juger les actes d'une congrégation, il faut en définir la nature. Faut-il les caractériser par l'engagement religieux imposé par le règlement interne ? Faut-il se limiter à la qualité personnelle de ceux qui viennent les composer ? De manière pragmatique, les juges refusèrent de rentrer dans des débats doctrinaux sur la définition même de congrégation. Ainsi, le plus souvent les décisions de justice viennent se fonder sur un arrêt du Tribunal des Conflits du 2 avril 1881 qui définit les congrégations comme de « simples associations de personne relevant d'elles-mêmes ou d'un règlement convenu entre elles pourvu qu'elles vivent en commun »⁸⁵. C'est donc la vie commune qui vient caractériser l'existence de la congrégation quand le droit canonique la caractérise en 1566, par le *Corpus Juris Canonici*, à travers les vœux publics solennels, perpétuels, intégrés au cadre d'une règle religieuse déterminée.

De même, un second point posa rapidement des difficultés lors des jugements. Bien souvent les religieux plaident leurs relaxes en arguant leur sécularisation. L'article 16 de la loi vient créer le délit d'affiliation à une congrégation non autorisée. Pour se soustraire à la condamnation, l'exception de sécularisation était souvent invoquée devant le juge répressif. Face à la difficulté d'appréciation des preuves de sécularisation, exceptée la dissolution totale de la congrégation, l'idée de créer une présomption de culpabilité, pour les prévenus avait été émise par le garde des sceaux⁸⁶. Le garde des sceaux évoquera même la possibilité d'une « présomption irréfragable

⁸⁴ Ce chiffre est tiré de l'ouvrage de Maurice Garçon, *La Justice contemporaine*, op(p273), mais l'enquête officielle de 1909 donne une estimation plus basse de 436 (selon le Journal Officiel, Débats parlementaires, Sénat, 1912, p728 et 729).

⁸⁵ Garçon. Maurice, Ibid. p 274

⁸⁶ Circulaire du 7 février 1902 et du 17 mars 1902, *Recueil Sirey, Lois et arrêts annotés, 1903*, p535

d'insincérité » dans une circulaire confidentielle du 17 mars 1902⁸⁷. Finalement, cela fut refusé par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 12 juin 1903, dans lequel le ministère public met en exergue l'existence des vœux monastiques pour fonder une présomption de culpabilité et une demande de condamnation au regard de la loi de 1901. La cour de cassation refuse cela et affirme que « la cour n'a pu incriminer comme punissable en elle-même, et indépendamment de toute manifestation extérieure, la persistance des vœux monastiques. » Pour qu'une condamnation soit prononcée, il faut que le Ministère Public prouve « les actes qui, soit par eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, implique l'affiliation du prévenu à une agrégation congréganiste », et qui sont autres que « l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe »⁸⁸. Ainsi, la charge de la preuve n'est pas renversée et incombe toujours au procureur. Ainsi, seule la politique du faisceau d'indices pouvait conduire à la reconnaissance par la cour de la fictivité d'une sécularisation.

⁸⁷Circulaire confidentielle du garde des Sceaux, 17 mars 1902, reproduite dans : L. Ledoux, *Les congrégations religieuses et la loi du 1^{er} juillet 1901*, Thèse, Paris, Librairie générale de droit & de jurisprudence, 1904, p. 248

⁸⁸ Recueil Dalloz, 1904, p224, arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 juin 1903

CONCLUSION

Les deux mesures que sont les décrets du 29 mars 1880 et la loi du 1^{er} juillet 1901, viennent symboliser la réelle volonté du gouvernement à porter atteinte à l'influence des congrégations. Si ce sentiment antireligieux n'est pas surprenant en 1880, la prise de ces deux décrets demeure malgré tout une surprise, notamment en raison du court délai qui sépare le vote de la loi Ferry, sans son article 7, et la publication des actes réglementaires. Ce temps restreint sera la cause des nombreuses imprécisions juridiques comportées dans ces actes. La loi du 1^{er} juillet 1901, quant à elle, est le fruit du constat de l'échec de la politique mise en place à la fin du XIX^{ème} siècle. Elle a abandonné les défauts d'imprécision des actes passés, et notamment ceux des décrets de 1880 ou encore de la loi fiscale de 1884. Elle en est donc renforcée, même si elle demeure tout aussi impopulaire pour une grande partie de la population. Malgré cela, la nécessité de légiférer sur les associations a rendu son vote indispensable et légitime pour beaucoup de défenseurs de la cause congréganiste, parfois avec un certain manque de prudence selon les juristes les plus conservateurs. La mise en œuvre de ces décisions sera marquée par l'ardeur des défenseurs des œuvres congréganistes, mais par l'action de certains anticléricaux voulant faire disparaître ces congrégations.

CHAPITRE II — L'APPLICATION TUMULTUEUSE DES MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTÉ

Les décrets du 29 mars 1880 ne connurent pas une approbation générale. Bien souvent, malgré les recommandations de la chancellerie ou du ministre de l'Intérieur et des cultes, l'application de ces actes provoqua des réactions relevant directement du champ pénal. Certaines de ces actions engagent directement la responsabilité pénale des congrégations et des religieux concernés par les mesures exécutives (Section I). Mais ces expulsions sont souvent le théâtre d'échauffourées où des laïcs, de tous milieux sociaux, se rendent coupables d'infraction (Section II).

SECTION I — LES INFRACTIONS ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DES CONGRÉGATIONS OU DES RELIGIEUX

Il est important de distinguer les œuvres, les congrégations, des religieux qui en font partie. Nous constatons que certains religieux ont été condamnés lors de ces périodes en raison de leur appartenance à une œuvre congréganistes ou bien en raison d'actes commis en communion avec le reste de la congrégation. C'est cette catégorie d'infractions que nous traiterons dans un premier temps (§ 1) même s'il ne s'agit pas réellement de la responsabilité pénale de la congrégation qui peut être engagée malgré l'absence de reconnaissance civile. Contrairement à la loi nouvelle, une personnalité passive peut être reconnu aux congrégations non déclarées si celle-ci permet d'échapper à l'impunité⁸⁹. Toutefois, c'est généralement les consacrés la constituant qui verront leur responsabilité mise en cause. Mais ceux-là peuvent également se retrouver dans des cours de justice de leur propre fait. De manière autonome, individualisée du fait de la dissolution de leur congrégation, les membres du clergé ont parfois commis des actes répréhensibles et seront jugés en raison de cela (§ 2). Nous les verrons condamnés du délit d'affiliation par exemple, ou encore coupables d'avoir émis des critiques en chaire.

§1 — DU FAIT DES ŒUVRES CONGRÉGANISTES

Lors de la mise en place des décrets de 1880 et de la loi sur les associations de 1901, certaines mesures pénales permettaient l'application de ces nouvelles dispositions, et notamment les articles 291 et suivants du code pénal. L'article 291 du code pénal de 1810 dispose que :

« Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. »

⁸⁹ Cass, Civ. 30 décembre 1857

Si on peut penser que cet article trouve l'origine de son existence dans la méfiance des rédacteurs vis-à-vis d'un potentiel retour à une forme de corporatisme, il s'avèrera que cette disposition aura une finalité tout à fait politique pendant la période que nous étudions. Instaurant un principe particulièrement restrictif, il fut rapidement oublié pendant le Second Empire ce qui favorisa l'émergence d'associations de fait, qui demeuraient toutefois sous la menace potentielle de l'application de la loi.

Ce texte sera invoqué de manière assez aléatoire dans les juridictions pénales. Cependant, il sera le plus souvent invoqué par les procureurs contre les ennemis politique, par exemple les Ligues. Lors du Congrès sur la liberté d'association de 1899, Charles Benoist, qui sera élu à la députation trois ans plus tard, déclarait : « l'article 291 n'est pas mort, il sommeille. L'article 291 dort ou ne dort pas selon le bon ou le mauvais vouloir du gouvernement qui l'applique s'il veut, quand il veut, à qui il veut. » Au regard des chiffres donnés par le Compte général de l'administration et de la justice criminelle entre 1873 et 1901, il semble évident que cette législation avait surtout vocation à réfréner les potentiels prévenus par la crainte et non par la sanction. En effet, le nombre d'affaire d'association illégale s'élève généralement entre 2 et 3 par an, quand celles-ci existent, pour un total de 170 prévenus recensés sur une période de 28 ans. On remarque cependant une plus grande inquiétude des magistrats du parquet en 1899 puisque cette date fait exception dans la politique pénale menée jusqu'à cette période. De fait, le compte général de l'administration de la justice criminelle dénombre 15 affaires cette année-là, pour 71 prévenus dont 69 seront condamnés et 2 acquittés⁹⁰.

Une des rares poursuites au nom de l'article 291 du code pénal, et la dernière, engageait la responsabilité des frères de la congrégation de l'Assomption. Les Augustins de l'Assomption adoptèrent une attitude hostile au gouvernement de Waldeck-Rousseau de manière officielle. Leur journal *La Croix*, qui jouissait d'une large audience, leur offrait une tribune importante pour leurs propos religieux comme politiques. Ainsi, le 24 janvier 1900, se conformant au réquisitoire du procureur, le tribunal correctionnel de la Seine condamna les religieux de la congrégation sur le motif de l'article 291 et 292 du code pénal à une amende symbolique de 16 francs d'amende. Mais la peine n'était pas là, puisque cette décision prononçait également la dissolution de l'ordre. Ce jugement fut par la suite confirmé par la cour d'appel de Paris le 6 mars de la même année. En réalité, le réquisitoire de Bulot, alors procureur

⁹⁰ Ces chiffres sont tirés du *Compte Général de l'administration de la justice criminelle en France présenté au président de la République par le Garde des sceaux, ministre de la Justice*, imprimerie Nationale, Paris, uniquement sur la période s'étendant de 1873 à 1901. Sur un total de 28 années, seulement 12 recensent des poursuites au titre d'une infraction commise envers les articles 291 et suivant du code pénal de 1810.

de la république au tribunal de la Seine, semble reprocher aux Assomptionnistes l'influence politique de leur journal La Croix, ouvertement anti-dreyfusard, lors des élections de 1898 plutôt que leur mode de vie assimilable à une association religieuse⁹¹. Ce procès prit d'ailleurs une tournure politique assumée lorsque le réquisitoire fut lu à la chambre Basse par le maître des Sceaux. Cela provoqua de vives protestations de la part des élus dont le nom avait été cité par le procureur lors de l'audience afin de démontrer le rôle politique du journal des congrégationnistes. Les articles 291 et suivants seront par la suite abrogés. La loi sur la liberté d'association de 1901 vient en effet supprimer ces dispositions pénales pour instaurer un régime nouveau. Nonobstant cette abrogation, la loi du 4 décembre 1902 vient pénaliser les religieux « qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13 § 2 auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit »⁹². De même, les congrégationnistes qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée »⁹³ encourrent des sanctions pénales.

Une fois la congrégation dissoute, il faut procéder à la liquidation des biens des établissements qui en dépendent comme le disposent les articles 16 et 18 de la loi de 1901. Le décret du 16 août 1901 vient donc régler la vente des biens possédés par les œuvres non autorisées. On remarque une inégalité remarquable dans les traitements établis par ces actes. Ils se révèlent bien plus inquiétants pour les congrégations que pour les associations non déclarées sans but religieux. En effet, seuls les administrateurs et les fondateurs de ces organisations illicites peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, et les biens de l'association sont « dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale »⁹⁴. Pour les œuvres congréganistes, tous les religieux qui en font partie sont passibles d'une amende s'élevant de 60 à 30 000 francs, amende dont le montant est doublé pour les administrateurs et fondateurs⁹⁵. De plus, les biens ne sont plus répartis entre les associés mais font l'objet d'une liquidation judiciaire⁹⁶. Face à ce traitement particulier, les congrégations pouvaient se rendre coupable du délit de détournement d'objets mobiliers au cours de cette procédure, comme nous le constatons à travers les documents d'archives. Dans les différents rapports établis au ministère de la justice⁹⁷, la chancellerie relève au moins trois cas de détournement de biens d'objets mobiliers au cours d'une liquidation. Les

⁹¹ *L'année Politique 1900*, dirigée par André Daniel, 27^{ème} année, édité par Eugène Fasquelle, Bibliothèque Charpentier, Paris, p 23.

⁹² Loi du 4 décembre 1902, *J.O. Lois et décrets*, 5 décembre 1902, p. 7901

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Article 9 de la loi du 1 juillet 1901

⁹⁵ Article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901 en l'état du 2 juillet 1901

⁹⁶ Article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 en l'état du 2 juillet 1901

⁹⁷ AN, BB-18-6662, *Etat des congrégations qui ont été l'objet de poursuites au 1^{er} juillet 1902, Application de la loi du 1^{er} juillet, poursuites au 12 mars 1903* et BB-18-6663 (*Fermeture d'établissement*)

prévenus sont des laïcs, mais comme la forme du rapport le sous-entend notamment par le fait que toutes les poursuites inscrites sont au nom des œuvres congréganistes, ceux-ci ont sûrement agi à la demande des religieux. Le premier prévenu, l'avocat Garcin, est accusé d'avoir tenté de soustraire les biens saisis appartenant à l'ordre des carmélites à Aix. Les juridictions du fond demeurent peu sévères si on se fie à ce jugement. Il est condamné à une amende de 50 francs le 30 mai 1902 mais relaxé par la Cour d'Appel d'Aix le 4 juillet de la même année. Les juges de la Cour de cassation annulent finalement la décision le 10 janvier. Concomitamment, Madame Cousseau est poursuivie pour les mêmes faits lors de la liquidation des biens des Clarisses de Valence. Renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, le document nous renseigne uniquement de la condamnation qui y est prononcée : la coupable est finalement condamnée à une amende de 500 francs. Le dernier exemple de peine retranscrit dans la correspondance générale de la division criminelle dans les années 1901-1905 est celui de l'abbé Mars à Laval. Malheureusement cela ne nous renseigne pas plus sur la pratique pénale puisque ce dossier se conclut par un non-lieu.

§2 — DU FAIT DE RELIGIEUX

Les infractions commises par les religieux autrefois affiliés aux congrégations sont de natures multiples au regard des décisions de justices. Tout d'abord, beaucoup d'entre eux se sont retrouvés confrontés à la justice en étant accusés de ne pas s'être conformés à l'obligation de se séparer de la congrégation. Ils plaident leur sécularisation afin d'éviter la condamnation, et cela oblige les juges à étudier scrupuleusement les faits invoqués en raison de la difficulté d'appréciation des preuves⁹⁸. Cette approche pragmatique empêche la mise en évidence de principes jurisprudentiels et la cohérence générale des décisions prononcées par les magistrats du fond. L'appréciation de l'exception de sécularisation diffère déjà selon le sexe des prévenus. Pour les organisations religieuses d'hommes, celle-ci va être considérée selon plusieurs critères. Les juges vont d'abord observer la nouvelle situation du religieux, à savoir être retourné « dans son diocèse d'origine pourvu d'un emploi régulier »⁹⁹. Si cette exigence est remplie, la cour saisie prononce la relaxe, comme le démontre par exemple l'arrêt de la cour de Chambéry lors de l'examen des poursuites exercées contre les assumptionnistes de Beaufort. Les preuves amenées, à savoir la relève des vœux par décret de Rome et l'incardination dans les diocèses d'origine par ordonnance des évêques concernées, ont suffi à caractériser la sécularisation des religieux. Il en est de même dans une affaire similaire concernant la congrégation des Salésiens de Dom Bosco jugée par la cour d'Aix. Pourtant, la Cour de cassation ne

⁹⁸ Se référer au § 2 : Le nouveau régime

⁹⁹ AN, BB-18-6662, Etat des poursuites en octobre 1903

sera pas de cet avis et casse ces deux arrêts le 17 septembre 1903 et le 1^{er} mai 1903 au motif que la simple manifestation de la volonté de se soumettre à la loi ne suffit pas, mais il faut bien prouver que le religieux ne poursuit plus l'œuvre de congréganiste et cela même en étant incardiné dans un autre diocèse que l'établissement où il était. Ces deux affaires sont donc renvoyées, et les prévenus seront finalement condamnés. Cette jurisprudence de la Cour de cassation semble être respecté par un grand nombre de cour et de tribunaux¹⁰⁰. Cependant, nous constatons que l'exception de sécularisation a parfois été reconnue comme étant valable lorsque les preuves amassées par le procureur sont insuffisantes¹⁰¹. De même, l'exception peut être reconnue alors même que les faits d'espèce laissent à croire la dissimulation de la survie de l'œuvre congréganiste. Par exemple, un jugement du tribunal de Lannion du 23 septembre 1903 considère que les religieux, les Frères de Ploërmel de Tréguier en l'espèce, qui ont conservé la vie en commun ne contreviennent pas à la loi de 1901 si cela est dû à leur impécuniosité.

Les critères posés par la jurisprudence concernant la sécularisation des hommes ne peuvent s'appliquer en partie pour les femmes. De fait, les femmes n'ont pas d'emploi régulier à la manière du religieux qui serait incardiné en tant que prêtre d'un diocèse par exemple. Le contentieux pénal vis-à-vis des congrégations de femmes s'attache donc beaucoup plus à juger les intentions des religieuses que les faits extérieurs. La vie en commun ainsi que la conservation des fonctions même après la dissolution de l'ordre est bien souvent une preuve suffisante pour caractériser l'infraction, même en cas d'abandon du costume religieux¹⁰². Toutefois les preuves pouvaient être jugées insuffisantes. Par exemple, le 2 octobre 1903¹⁰³, le tribunal de Domfront a déclaré que la vie en commun ne caractérise pas forcément la vie congréganiste mais peut découler de la liberté d'association. De plus, le respect des vœux ne peut être constaté ou contrôlé par l'organe judiciaire puisque ceux-ci relèvent de la conscience. Nous voyons donc ici les inconvénients pratiques engendrés par la définition même des congrégations religieuses par l'arrêt du Tribunal des Conflits du 2 avril 1881. Si les œuvres congréganistes sont de « simples associations de personne relevant d'elles-mêmes ou d'un règlement convenu entre elles pourvu qu'elles vivent en commun » alors comment caractériser les infractions à la loi de 1901 si la vie en commun ne suffit pas à les prouver et que les vœux « échappent au contrôle de l'autorité judiciaire »¹⁰⁴ ?

¹⁰⁰ AN, BB-18-6662, tableaux analytiques de l'état des poursuites à la date du 1^{er} octobre 1903

¹⁰¹ En ce sens, les arrêts du 7, 13, 14 aouts 1903 de la CA d'Angers concernant les Frères de Ploërmel et de Saint Gabriel

¹⁰² Décision du 13 mai 1903 de la CA d'Aix concernant des capucines, ou encore Orléans 17 juillet 1903 concernant les sœurs de la Providence de la Pommeraye

¹⁰³ Les jurisprudences citées dans ce paragraphe ont été tiré du dossier d'archives AN, BB-18-6662

¹⁰⁴ AN, BB-18-6662, Etat des poursuites en octobre 1903

L'évacuation des immeubles appartenant aux congrégations ou aux laïcs qui les avaient mis à disposition s'accompagnaient de l'apposition de scellés. En 1880, ce ne fut que peu de fois le sujet de querelles ou d'actes engageant la responsabilité pénale. En effet, les mesures d'expulsions, quoiqu'appliquées de façon assez coercitive par les préfets, ont plutôt été respecté par les concernés. Ceux-ci préférèrent se tourner vers les juridictions civiles pour engager la responsabilité des commettants dans des actions de réintégration et de mainlevées des scellés, accompagnées de demandes de dommages et intérêts en raison du préjudice subi causé par la violation de leurs droits. Ainsi, Jules Auffray et Léon de Crousaz-Crétet dénombrent pas moins de 161 décisions de justices prononcées par les instances civiles concernant les expulsions et les mainlevées de scellés apposées sur les chapelles des bâtiments congréganistes¹⁰⁵. L'absence de réaction des membres de ces congrégations en 1880 s'explique par trois raisons : d'une part, ces scellés étaient bien souvent installés uniquement sur les chapelles, ce qui n'entravait qu'en peu de chose la vie de ces consacrés (les lieux de cultes pouvant être déplacés dans les lieux de vie) ; d'autre part, ceux-là étaient levés assez rapidement une fois le bien vendu à des sociétés formées pour détourner les décrets et pour que subsistent ces organisations religieuses¹⁰⁶, ou bien ils pouvaient disparaître à la suite « d'un accident involontaire »¹⁰⁷. Les Pères Trappiste de l'abbaye de Bellefontaine par exemple retournèrent dans leur monastère dès le 10 décembre 1880 trouvant les scellés apposés déjà enlevés¹⁰⁸. Ils ne furent pas inquiétés une fois revenus. La dernière de ces trois raisons est l'émigration de ces consacrés à l'étranger. Beaucoup d'entre eux décidèrent en effet de fuir le territoire français de manière provisoire ou définitive. Ainsi, on assiste à un véritable exode dans les pays frontaliers tels que la Belgique, le Royaume-Uni, l'Italie ou encore l'Espagne. Certains préférèrent des destinations plus lointaines, ce qui démontre bien qu'un retour ne leur semblait pas envisageable ni souhaitable. En revanche, les expulsions liées à l'application de la loi de 1901 provoquèrent plus de remous. De nombreux bris de scellés sont relevés par la chancellerie, toutefois, les inculpés identifiés dans les rapports du ministère de la justice sont en très grande partie des laïcs ne dépendant pas des organisations congréganistes¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Auffray, Jules et Crousaz-Crétet, Léon, *Les expulsés devant les tribunaux...* op. p936

¹⁰⁶ Exemple de la « Société Anonyme des Pères de Familles » CHARLAS Joseph-Michel. *Cléricalisme et anticléricalismes à Lyon, ...* op, p210

¹⁰⁷ Mgr Caverot archevêque de Lyon au sujet des scellées apposés sur la chapelle de Fourvière, cité dans CHARLAS Joseph-Michel. *Cléricalisme et anticléricalismes à Lyon, ...*, op, p250

¹⁰⁸ *L'Anjou historique*, 1939, 39^e année, n° 195, juillet, p191

¹⁰⁹ Il existe cependant quelques contre exemples à cette affirmation. Maurice Garçon, dans son ouvrage *La Justice Contemporaine*, présente notamment les affaires concernant l'abbé Rouchouze, curé de Firminy, et l'abbé Bulliot qui furent acquittés pour le premier et condamné à un mois de prison sans sursis pour le second pour des faits de bris de scellés.

En revanche, il n'est pas rare de trouver des archives juridiques mettant en cause des religieux pour des faits de résistance violente lors de l'application des lois anti congrégationnistes. Indépendamment de la volonté de leurs supérieurs, certains membres de ces ordres, ou certains religieux séculiers, ont fait la démonstration d'actes violents ou d'injures et outrages envers les autorités. Pour ces faits, les religieux écopent de peines diverses. Par exemple, le document d'archive reprenant « les poursuites pour outrages, voies de fait, attroupements, etc. »¹¹⁰ présente des peines prononcées dans les cours des tribunaux correctionnels allant d'une simple amende de 30 francs avec sursis à des amendes de 300 francs. Toutefois leur participation reste minoritaire puisque sur 54 affaires présentées dans le rapport, moins d'une dizaine implique des religieux.

Les religieux pouvaient également contrevenir à des mesures locales. Par exemple, dans plusieurs villes, les mairies prirent des arrêtés interdisant le port de la soutane en se fondant sur article 43 de la loi du 18 germinal an X. Ce fut le cas de la commune de La Flotte en 1880, qui fut l'une des rares communes à prendre ce type d'arrêtés en 1880. Mais ces décisions se firent plus nombreuses en à la fin du XIX^{ème} siècle. Le 10 septembre 1900, le maire de la ville du Kremlin-Bicêtre prohiba le port de la soutane. Selon le *Bulletin Mensuel de la Fédération Française de la Libre Pensée* de mai 1901¹¹¹, 32 communes avaient pris le même arrêté. Finalement les procès-verbaux dressés furent annulés et les arrêtés annulés par le Conseil d'État. Les différentes propositions de lois visant à l'interdire le port de la soutane en dehors des rites où le prêtre doit exercer sa fonction ne reçurent que peu de crédibilité et ne furent pas votées.

¹¹⁰ BB-18-6663 (*Fermeture d'établissement*)

¹¹¹ *Bulletin Mensuel de la Fédération Française de la Libre Pensée* de mai 1901, cité dans Lalouette Jacqueline, *La Libre-Pensée en France 1848-1940*, Albin Michel histoire, Paris, 1997,

SECTION II — LES INFRACTIONS N’ENGAGEANT PAS LA RESPONSABILITÉ DES RELIGIEUX

Ces évacuations ont souvent été le théâtre d’échauffourées opposant les soutiens des religieux aux forces de polices, ou militaires, qui accompagnaient les préfets venus faire appliquer la loi. Ces scènes provoquent un émoi populaire assez important du fait de la résistance illusoire de consacrés marqués par l’âge, de la résignation de certains préfets qui se troublent à l’idée de faire charger les régiments sur des civils, et de l’implication conséquente de personnages de haut rang comme le rapportent Jules Aufray et Léon de Crousaz-Crétet :

« On a vu les hommes les plus honorables traînés, les menottes aux mains, dans le cabinet des juges d’instruction, et condamnés à la prison comme des malfaiteurs »¹¹².

Ainsi, il existe un nombre d’affaires pénales relativement élevé concernant l’implication de laïcs lors de l’application des décrets ou des lois anticléricales (§ 1). Indépendamment de cela, comme nous avons pu le dire en introduction de ce propos, les sentiments religieux comme antireligieux traversent toutes les couches sociales de la société. Du débat en chambre des députés aux propos injurieux ou aux violences allant jusqu’au meurtre, l’expression de ces passions s’accompagne parfois de multiples aspects répréhensibles. Ces faits, indépendants des décisions législatives ou administratives, sont aussi jugés par les cours pénales (§ 2), mais aussi par le tribunal populaire que les journaux tiennent à jour quotidiennement, ce qui en cesse d’attiser les ardeurs bellicistes.

§1— LES DÉBORDEMENTS DURANT L’APPLICATION DES DÉCRETS DE 1880 ET LA LOI DE 1901

Comme nous avons déjà eu l’occasion de le dire, les expulsions causées par les décrets du 29 mars 1880 ou encore par la loi du 1^{er} juillet 1901 ont été les scènes de violentes confrontations. Les laïcs qui y assistaient sont, pour le plus souvent, des défenseurs de l’une ou l’autre cause. Dans ces deux camps, les actions engendrées par les ardeurs militantes sont parfois des actes répréhensibles pénalement.

¹¹² Aufray Jules, de Crousaz-Crétet, Léon, *Les expulsés devant les tribunaux...*, op, p693

L'infraction caractérisée la plus courante, et la plus évidente, est l'attroupement et la tenue de manifestations illégales. Les participants de ces manifestations sont frappés de peines plus ou moins sévères quand leur culpabilité est reconnue. Ainsi, une note interne de la chancellerie indique des condamnations allant à de simples amendes de 50 à 200 francs jusqu'à 2 mois de détention avec sursis¹¹³. Généralement, ceux qui prenaient part à ses manifestations commettaient d'autres types d'infractions, tel que le délit de rébellion ou d'outrages. Là encore, les peines prononcées sont diverses et se limitent dans la plupart des cas à des amendes s'élevant à 50 francs. Certains de ces actes de révoltes provoquent une grande émotion comme ce fut le cas lors de l'expulsion des religieux de Solesmes. La duchesse de Chevreuse, alors présente le 6 novembre 1880, lorsque les gendarmes entrèrent dans l'édifice, refusa de sortir. Elle va jusqu'à porter un soufflet à un des agents et fait acte de résistance. Cette affaire sera reprise par les journaux, marqué tant par la résistance de cette femme de haut rang que par l'amende de 200 francs prononcée à son égard par le tribunal judiciaire¹¹⁴. Ces rebellions furent également causées par des gradés militaires chargés de l'exécution de la loi de 1901. Plusieurs hauts gradés ont comparu devant les tribunaux militaires pour avoir refusé d'appliquer les mesures entrées en vigueur. Les peines prononcées allaient de la simple sanction symbolique à la destitution du militaire.

Les catholiques ont également porté leurs coups sur les anticléricaux venus soutenir les forces de l'ordre. Ces confrontations prennent une gravité plus ou moins lourde, mais deux cas de décès sont avérés. Le premier, celui de Claudius Cros, a lieu à Lyon le 3 novembre 1880 lors d'une manifestation aux Brotteaux, devant la chapelle des Capucins. L'opposition s'étant transformée en véritable rixe, un soutien des Capucins, Maurice Lubac, aurait frappé le manifestant de sa canne épée. Celui-ci sera transporté dans un hôpital où il décèdera des suites de sa blessure. Son enterrement le 5 novembre sera une véritable manifestation anticléricale. Un rapport au secrétaire général de la préfecture estime les participants à 12 000 ou 15 000¹¹⁵. Une enquête est ouverte et Maurice Lubac est déféré par le parquet. Finalement, la chambre des mises en accusation prononce un non-lieu pour le crime de meurtre et renvoie l'affaire devant la première chambre du tribunal civil de Lyon. L'accusé ne peut être condamné pour meurtre puisque sa responsabilité n'est pas établie. En effet, selon le substitut du procureur, Maurice Lubac a été frappé à la tête et aurait laissé tomber sa canne. Ne pouvant affirmer avec certitude que le coup mortel a été donné par la main de Lubac, le substitut donne crédit à l'hypothèse d'un inconnu qui fait le geste avec l'arme détenue par l'accusé. Cette version est également celle qui est adoptée par la défense,

¹¹³ AN, BB-18-6663, *Fermeture d'établissements*

¹¹⁴ Garçon, Maurice, *La justice contemporaine*, op, p269.

¹¹⁵ ADR, 6 V 87, dossier sur « L'affaire Cros - commissariat de police du quartier Saint Pothin ; au Secrétariat général de la police », 5 novembre 1880, cité dans CHARLAS Joseph-Michel. *Cléricalisme et anticléricalismes à Lyon*, op, p217

et elle emportera la préférence de la Cour. Le catholique est donc seulement poursuivi pour port d'arme prohibée ce qui lui vaut une amende à laquelle il faut ajouter 500 francs de dommages et intérêt pour la mère du défunt par un arrêt de la première Chambre civile¹¹⁶.

§2 — LES INFRACTIONS COMMISES INDÉPENDamment DE L'APPLICATION DES MESURES DE 1880 ET 1901

Le climat de tension connaît deux apogées. La première lors de l'application des décrets du 29 mars 1880. Mais paradoxalement, le nombre des infractions commises indépendamment de la mise en pratique des mesures réglementaires est assez peu élevé. C'est surtout pendant les différentes expulsions que subissent les congrégations que les catholiques se rendent coupables de méfaits. Après cette période mouvementée, les confrontations se font plus rares et un temps d'accalmie s'installe dans les rues. Les oppositions se font surtout dans les salles du parlement ou dans les cours des tribunaux, sans oublier la lutte que se livrent les journaux politiques, tandis que la vigueur populaire des laïcs croyants décroît jusqu'à atteindre une passivité complète. La seconde apogée de ces violences est au début du XX^{ème} siècle. La loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 relance les hostilités, mais celles-ci sortent très largement du cadre de l'application de la loi. Plusieurs infractions, contrairement aux années 1880, sont commises indépendamment des expulsions religieuses.

L'année 1903 est une période où les affrontements sont particulièrement nombreux. La réaction des congrégations, ou encore des autorités religieuses par des lettres ouvertes et des pétitions, a provoqué une effervescence des milieux anticléricaux. Des groupements vont alors tenter de troubler les processions catholiques par des menaces et des manifestations en marge de celles-ci. Cela se produit surtout pour les différentes processions de la fête Dieu de 1903. Les journaux anticléricaux *La Raison* et *l'Action* ont lancé un appel aux sociétés de Libre-penseur afin de parvenir à l'interdiction des processions religieuses. Leur propos vient démontrer leur volonté d'occulter la présence religieuse dans les rues :

« Républicains libres penseurs, qui déjà payent un budget des cultes des églises où prêtres et dévot peuvent cacher piteusement leurs momeries, déclarez que

¹¹⁶ *Le Progrès*, 16 février 1882

c'est trop d'accorder encore la rue à des exhibitions d'imbécillité, à des provocations »¹¹⁷.

Les moyens conseillés pour y parvenir sont radicaux et les mots employés sont loin d'être équivoques :

« Les libres penseurs ont le droit strict d'exiger que les processions soient interdites par le maire, ou à défaut du maire par le préfet. [...] »

Sinon, sus aux mascarades ! Libres penseurs, tous dans la rue ! Criez votre protestation formidable ; provoquez des manifestations, des incidents ; faites respecter votre droit »¹¹⁸.

Ce « droit strict » se fonde sur l'article 45 de la loi du 18 germinal an X qui vient interdire les cérémonies religieuses en dehors des édifices consacrés au culte catholiques lorsqu'il existe des temples consacrés à d'autres cultes autorisés dans la même ville. Les maires utilisent donc cet article, ou le risque de trouble à l'ordre public pour prononcer des interdictions. Celles-ci ne sont pas nouvelles, puisqu'une vague d'interdiction des processions religieuses avait déjà eu lieu entre 1879 et 1884¹¹⁹, mais elle ne fut pas l'occasion de tels bouleversements. Les efforts et les menaces des sociétés de libres penseurs semblent payer puisque le journal *L'Action* du 14 juin 1903 recense au moins 9 interdictions (ce chiffre augmentera, et dès le 19 juin le journal en recense un peu moins d'une trentaine¹²⁰), et notamment dans des villes de taille conséquente telles que Clermont-Ferrand, ou encore Le Havre, ainsi que 22 manifestations projetées. Bien souvent, les catholiques décident d'outrepasser l'interdiction légale prise par arrêté, et se rendent aux processions prohibées. La Bretagne fut l'un des territoires les plus concernés par ces troubles.

Malgré cette première infraction, les combats qui ont lieu avec les manifestants anticléricaux sont des occasions de délits, voire de crimes. Les interdictions ainsi que les menaces de manifestations ont exalté les sentiments belliqueux des catholiques. Ainsi, « dans tous les groupements catholiques, on se prépare à la grande journée avec une ardeur guerrière »¹²¹. L'un des faits les plus marquants est la mort de Pierre Gaulay à Nantes en 1903. La ville fut particulièrement touchée par les violences lors de la fête

¹¹⁷ Journal *l'Action*, 14 juin 1903.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Ramonéda, Joseph. « Chapitre III. Les manifestations extérieures du culte ». *La République concordataire et ses curés*, Presses universitaires de Perpignan, 2011,

¹²⁰ Journal *l'Action*, 19 juin 1903

¹²¹ Journal *Le Figaro*, 14 juin 1903

Dieu encouragées par les libres penseurs, cela effraie même les meneurs anticléricaux qui appellent au calme :

« En présence des évènements graves qui se passent à Nantes, nous avons le devoir, avec tous les gens calmes et les amis de l'ordre, de faire un ardent appel à tous nos concitoyens pour épargner à Nantes la douleur de voir ensanglanter nos rues. »¹²²

Malgré les interdictions, les différentes paroisses de Nantes décidèrent d'aller en procession comme à leur habitude. Confrontés à des forces de police dans la Rue Royale, certains laïcs furent arrêtés et condamnés à des peines variant de 1 à 15 jours de prison avec sursis. A un autre endroit, une procession tourne à l'émeute face à une bande d'anticléricaux. Finalement les assaillants sont défaits, et plusieurs de ces opposants à la procession sont gravement blessés, notamment le responsable de la société de Libres Penseurs de Nantes, Lejeune, qui est transporté à une pharmacie, le crâne fendu d'un coup de canne. C'est là que Pierre Gaulay, un homme de 72 ans, décède sur le coup. Toutefois, la cause du décès fait débat. On ne sait s'il a été causé par les coups de canne ou par un arrêt cardiaque. Les conclusions du rapport médico-légal attestent finalement que Gaulay a succombé à une affection cardiaque et non aux coups qui lui ont été portés. D'autres prétendront que sa mort est due à une chute causée par une charge de police, ou encore qu'elle est la conséquence directe des coups portés par les cléricaux¹²³. Ce rapport est affiché dans toute la ville, dans l'intérêt d'un apaisement général et par crainte de représailles criminelles. Comme pour Claudius Cros, l'inhumation du défunt de Nantes devient une marche politique. Les personnalités politiques de Nantes s'y rendent, y prononcent des discours dénonçant le « despotisme religieux responsables de la mort de Gaulay »¹²⁴. Dans le même temps, le tribunal correctionnel continue de prononcer les condamnations des catholiques ayant participé aux processions, alors que les juristes catholiques aux idées les plus radicales louent cette résistance :

« Ce fut en effet un inoubliable spectacle, celui de ces pauvres et robustes paysans, ignorants de la loi, mais attachés jusqu'à la mort au Droit et à la Justice, inhabiles dans l'art de bien dire, mais sans égaux dans l'art de bien combattre et surtout de bien mourir, réfractaires aux finesses de la diplomatie, mais toujours disposés à sacrifier leur vie pour la cause sainte, parce qu'ils n'ont pas encore été énervés par une politique de salons et de petites intrigues chères aux politiciens qui

¹²² Journal *La Vérité*, 17 juin 1903.

¹²³ Lagrée, Michel. « Chapitre 13. La religion et la mort dans L'Ouest-Éclair ». *L'Ouest-Éclair*, édité par Michel Lagrée et al., Presses universitaires de Rennes, 2000.

¹²⁴ Journal *L'autorité*, 20 juin 1903.

croient être des politiques. Leur résistance à mieux servi la cause de la liberté que les plus beaux discours et les plus savantes consultations »¹²⁵.

Ces affrontements témoignent de l'ardeur des militants catholiques. Pour certains jurisconsultes, ces infractions ne sont qu'illusoire et illégitimes en vertu de l'illégalité de la loi de 1901 au regard du droit naturel. Des praticiens plus modérés se retiendront de prôner une telle résistance, en lui préférant une réaction légale et considérant que de telles consignes doivent émaner uniquement des autorités ecclésiastiques.

¹²⁵ Henri Lucien Brun, fils de Lucien Brun, s'exprimant sur les troubles en terre bretonne en 1903, *La Revue Catholiques du Droit et des Institutions*, septembre 1902, p195.

CONCLUSION

L'application des mesures anticléricales de la Troisième République est donc fortement perturbée par la commission d'infractions. De plus, cela semble n'épargner aucune couche sociale ou professionnelle de la société. En effet, les actes répréhensibles sont tout autant commis par des petites gens que par des personnes de grandes familles ou encore des officiers hauts gradés de l'armée.

Les cours pénales répondent de différentes manières à ces infractions. Dans un premier temps, dans les années 1880, nous constatons que les décisions sont particulièrement favorables aux congrégations et à ceux qui les ont défendues. Toutefois, les hautes juridictions font défaut à cette généralité. Les différentes arrivées provoquées par les réformes de la magistrature, ou encore la dépendance du Conseil d'État aux avis du gouvernement, ont permis au pouvoir exécutif de se voir conforter dans ces décisions restrictives de libertés. Dans un second temps, après la loi de 1901, les tribunaux répressifs paraissent plus durs dans leurs jugements, et particulièrement dans la caractérisation des infractions. Par exemple, le délit d'affiliation provoquera un grand nombre de condamnations alors même que les termes de « congrégations religieuses » conservent une définition particulièrement contestable. Ces condamnations seront le fruit d'une critique sérieuse par les juristes catholiques, lesquels se regroupent en organisation structurée, favorisant l'apparition d'un militantisme autonome.

PARTIE II — L'ÉMERGENCE DU MILITANTISME AUTONOME

Le concept de militant est indissociable de celui de catholique. Comme le dit René Rémond, la volonté conflictuelle de la religion, la vision dualiste de la religion impose au croyant une attitude belliciste. Cela se constate également dans les trois églises : la militante, celle de ceux qui sont encore ici-bas, la souffrante qui concerne ceux qui rachètent leurs fautes notamment dans ce que le Vatican nomme le purgatoire, et la glorieuse, pour ceux qui jouissent du Salut. Tout catholique encore vivant intègre donc la première. C'est donc un militantisme religieux dont l'initiative relève de l'autorité ecclésiastique. Elle est à l'origine et dirige la forme primaire de militantisme auprès de ces croyants par les préceptes qu'elle enseigne.

Cependant, les militants réels ne sont toujours qu'une minorité, d'abord parce que ce militantisme est très fortement ultramontain, et de plus, ceux qui sont unis d'un point de vue religieux, qui se rejoignent quant à la reconnaissance de vérités dogmatiques, peuvent connaître des divisions vis-à-vis de la posture politique adoptée. Nous en avons l'exemple à travers la réception de l'encyclique *Au milieu des sollicitudes* de Léon XIII de 1892 qui fragmenta les milieux catholiques aux multiples avis. Étonnamment, malgré ces divergences d'opinions et le petit nombre d'activistes, on assiste à un nouveau type de militantisme sous la Troisième République. En effet, alors même que ce sont les religieux qui sont menacés par les différentes mesures, les actions catholiques connaissent un essor surprenant en raison de leurs instigateurs. Ce sont désormais les fidèles qui apportent leur soutien direct aux congrégationnistes et qui constituent des engagements indépendants des autorités religieuses, notamment par la création d'organisations de juristes catholiques (Chapitre I). La différence entre ces deux types d'engagement se remarque notamment dans la linguistique employée puisqu'on refuse de parler de militantisme pour ces initiatives privées au XIX^{ème} siècle, on leur préférera le terme d'œuvre. Paradoxalement, nous pourrions dire que c'est la deuxième atteinte que connaît le clergé français à cette période puisque le prêtre est désormais amené à être conseillé, voire dirigé, par le fidèle et non plus l'inverse. Comme le dit René Rémond, « la discipline oriente le militantisme vers une adhésion inconditionnelle » (militant de l'ouest), dans la première forme d'engagement du fidèle, permise notamment par l'organisation même de l'Église et sa hiérarchie clairement structurée et par la vertu d'obéissance qui n'admet pas le dialogue. Mais dans cette nouvelle forme d'activisme, le laïc se distingue du corps religieux et de son autorité, ce qui provoque une multiplication des formes d'engagement, mais aussi des débats les opposant dans leur vision politique de la situation. Malgré cela, les membres du clergé seront souvent favorables et soutiendront les actions de ces comités (Chapitre II).

CHAPITRE I — LA CRÉATION D'ORGANISATION DE JURISTES CATHOLIQUES

Face aux actes anticléricaux de la Troisième République, les protestations se firent de plus en plus nombreuses. Si certains actes de résistance sont isolés, on voit également apparaître des associations de jurisconsultes qui tentent d'organiser un front commun par la résistance légale dans un premier temps. Les initiatives personnelles se regrouperont autour de deux structures : l'Association des Jurisconsultes Catholiques fondée par Lucien Brun, et le Comité des Jurisconsultes des Congrégations fondé par le baron de Mackau (Section I)¹²⁶. Se distinguant dans leurs organisations, ils se rejoindront pourtant dans leur objet, celui d'assister et de combattre les religieux des mesures légales. Les conflits stratégiques de 1895 marquant une rupture doctrinale auront raison de leur connexité et de leurs travaux conjoints (Section II).

¹²⁶ L'Association des Jurisconsultes Catholiques et le Comité des Jurisconsultes des Congrégations seront parfois réduits aux acronymes de AJC et CJC pour faciliter la lecture de ce propos.

SECTION I — L'ASSOCIATION DES JURISCONSULTES CATHOLIQUES ET LE COMITÉ DE JURISCONSULTES DES CONGRÉGATIONS COMME PILIERS DE LA DÉFENSE JURIDIQUE DES ŒUVRES RELIGIEUSES

Deux principales organisations développent la défense juridique des congrégations juridiques. Leur objectif est le même, celui-ci de défendre les congrégations religieuses, mais les moyens utilisés sont bien différents, ce qui va provoquer de nombreux débats au sein même des rangs des cléricaux. L'AJC (§ I) sera la première des deux associations à exister. Il faut attendre le 30 mars 1880 pour le CJC (§ 2) voit le jour.

§1 — L'ASSOCIATION DES JURISCONSULTES CATHOLIQUES, UNE ŒUVRE ÉMANCIPÉE DÈS SA CRÉATION

L'Association des Jurisconsultes Catholiques voit le jour en 1872. Fondée par l'avocat et député Lyonnais Lucien Brun, cette organisation cherche à mettre les intérêts des congrégations sur le terrain juridique. Son initiateur est un avocat reconnu qui accède à la fonction de bâtonnier au barreau de Lyon. Il affirme que les catholiques et les monarchistes ne doivent restreindre leur action à « la mélancolique résignation » mais soient perçus comme les « plus utiles serviteurs de la patrie »¹²⁷. Voyant dans la Révolution Française une « insurrection de l'homme contre Dieu »¹²⁸, il se démarque par son activisme dans les rangs monarchistes. Le projet politique de l'Association des Jurisconsultes Catholiques retranscrit fidèlement ses aspirations personnelles : en tant que député à la Chambre, puis en tant que sénateur inamovible à partir de 1877, il souhaite rassembler ceux qui défendent l'ordre monarchique, voire les républicains modérés, et désire « rechristianiser une société sécularisée »¹²⁹.

Comme le démontre sa création antérieure à la politique agressive des gouvernements républicain et avant même les premiers débats de 1874 sur la liberté d'enseignement, celle-ci voit le jour non pas à la demande des religieux mais bien par l'initiative de laïcs. On y retrouve cependant un certain nombre de religieux qui

¹²⁷ Bernard, Mathias. « Brun Henry Louis Lucien 1822-1898 ». *Les immortels du Sénat, 1875-1918*, édité par Alain Corbin et Jean-Marie Mayeur, Éditions de la Sorbonne, Paris, 1995, p236

¹²⁸ Ibid

¹²⁹ Bernard, Mathias. op, p 238

œuvrent à la tâche ou qui entourent les principaux acteurs de cette entreprise, notamment le père Jésuite Jules Sambin¹³⁰. Ainsi, c'est une organisation dont l'objectif n'est pas la défense des congrégations dans un premier temps. Comme l'indique son nom, l'objectif de cette association est double : réunir les juristes ou praticiens du droit catholiques en vue de défendre leurs convictions religieuses sur le plan légal, et proposer une réflexion nouvelle sur le droit à partir des principes et des idées propres aux XIX^{ème} siècle. C'est un « essai de catholicisation de la science juridique ». ¹³¹

Le premier but, la création d'un réseau de juristes liés par une religion commune, se concrétise par l'apparition de cellules locales. Ces avocats ou magistrats se mettent au service des autorités ecclésiastiques et proposent leurs conseils aux congrégations religieuses. Un autre moyen utilisé est la fondation de la Faculté Libre de Droit de Lyon en 1875. Si elle n'est officiellement liée qu'à la volonté d'archevêques et d'évêques, il est avéré que l'initiative est venue principalement des avocats se réclamant de l'AJC. De plus les enseignements sont dispensés par ces mêmes avocats :

« Ainsi, Charles Jacquier, Gilbert Boucaud, André Gairal, Alexandre Poidebard, René Mouterde, Auguste Rivet. Deux décennies plus tard, lors de l'année scolaire 1897-1898, les enseignements sont assumés par les avocats ou anciens avocats suivants : Lucien-Brun, Henri Beaune, Emmanuel Perrin, Charles Jacquier, André Gairal, Jean Hostache, Alexandre Poidebard, Gabriel Boucaud, Emmanuel Voron » ¹³².

La volonté d'atteindre le second objectif de l'association, celui de proposer une réflexion du droit à partir des idées nouvelles du 19^{ème} siècle aussi bien religieuses qu'économiques ou politiques, provoque l'apparition de nouveaux journaux. Concomitamment à l'AJC, la Revue Catholique des Institutions et du Droit est créée en 1872. L'objectif de cette revue, qui paraîtra sans interruption jusqu'en 1939, sera de faire connaître les travaux de ces chercheurs et de ces praticiens du droit. On y perçoit également un courant jusnaturaliste, notamment développé par le Père Sambin qui souhaite combattre les principes révolutionnaires en proposant un retour aux principes de la justice naturelle, ou plutôt de la justice divine.

¹³⁰ Bruno Dumons, « Jurisconsultes et professeurs de droit à l'université catholique de Lyon ». *Les Facultés de droit de province aux xixe et xxe siècles. Tome 3*, édité par Jean-Christophe Gaven et Frédéric Audren, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2012.

¹³¹ Ibid.

¹³² *Revue Catholique des Institutions et du Droit*, 1897, p. 397 et s. cité dans Fillon, Catherine. « Les avocats lyonnais et la République (1870-1914) : la tentation du pouvoir et du contre-pouvoir ». *Élites et pouvoirs locaux*, édité par Bruno Dumons et Gilles Pollet, Presses universitaires de Lyon, 1999

« Une revue spécialement consacrée à la restauration des institutions et des lois sur la base de la loi divine »¹³³.

Cela est également conforme à la pensée de Lucien Brun qui, en tant qu'ardent catholique et ancien élève des jésuites, ne cessent de rappeler la suprématie des règles surnaturelles et est enclin au remplacement des lois positivistes par ces « lois éternelles, immuables, innées que le Créateur a gravées dans nos cœurs »¹³⁴.

Cette revue technique s'adresse surtout à un public expérimenté. Mais dans le même temps des initiatives sont prises afin que l'influence de ces milieux, surtout Lyonnais à l'origine, s'étende dans des milieux plus modestes. Ainsi, le journal *le Nouvelliste* sera le moyen de contrer des journaux tels que *le Progrès de Lyon* ou *Le Lyon Républicain* en vulgarisant les idées de ces cercles de réflexions.

Cette initiative connaît un succès certains. En accueillant les représentants des professions juridiques et judiciaires qui le souhaitent, l'Association des Jurisconsultes catholiques recense plus de 280 membres dans les années 1890. Répartis dans des antennes locales, les fruits de leurs travaux sont difficiles à entrevoir¹³⁵, d'autant plus qu'à la différence du CJC, leurs communications sont privées. En effet les avocats affiliés à l'association ne produisent pas de correspondance au nom de celle-ci à destination des religieux, mais ils les conseillent en leur nom propre tout en s'inspirant des arguments et des stratégies développées pendant les différentes réunions. Ces membres ont l'occasion de se réunir au moins une fois par an, lors du congrès annuel. Quant à elle, la revue *Catholique des institutions et du droit* s'appuie sur près de 400 collaborateurs entre 1873 et 1914.

Cependant, l'association des jurisconsultes catholiques connaît une faiblesse principale qui est la conséquence de sa création par des laïcs. Ayant pourtant reçu la bénédiction apostolique du pape Pie IX, les religieux semblent parfois lui préférer le Comité des Jurisconsultes des Congrégations Religieuses qui est quant à lui la conséquence directe d'une volonté des autorités ecclésiastiques. Gilles Le Béguec affirme même que l'association, et surtout son journal, n'a pesé qu'« un poids politique bien léger » face aux journaux juridiques ayant une audience bien plus importante tel que *Le Parlement*¹³⁶. Toutefois, il nous semble que ce constat est à

¹³³ Claudio Jannet, « Une nouvelle école parmi les jurisconsultes », *Annuaire de l'économie sociale*, t. 3. (1877-78), p. 102, cité dans Audren, Frédéric, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2008/2 (N° 28), p. 233-271.

¹³⁴ Bernard, Mathias. « Brun Henry Louis Lucien 1822-1898 ». *Les immortels du Sénat, 1875-1918*, édité par Alain Corbin et Jean-Marie Mayeur, Éditions de la Sorbonne, 1995, p239

¹³⁵ Audren, Frédéric, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », op.

¹³⁶ Le Béguec, Gilles. « Prélude à la république des avocats ». *Les immortels du Sénat, 1875-1918*, édité par Alain Corbin et Jean-Marie Mayeur, Éditions de la Sorbonne, 1995, p96

relativiser : l'objectif de cette entreprise n'est pas tant de convaincre les juristes déjà engagés politiquement. Au regard du projet et de l'action politique menée par le journal comme étant l'outil de l'association des Jurisconsultes Catholiques, celui-ci avait surtout pour objectif de s'adresser au réseau créé par les différents congrès ou la Faculté catholique de Droit. Ainsi, peut-on comparer l'influence des quotidiens tels que *Le Parlement* destiné à « défendre la ligne politique incarnée par Dufaure et à fournir une tribune aux éléments les plus libéraux du Centre gauche »¹³⁷ à la Revue catholique des institutions et du Droit dont l'objectif est une remise en cause du principe républicain et du droit positiviste plus que la défense d'une politique conjoncturelle ?

§2 — LE COMITÉ DE JURISCONSULTES DES CONGRÉGATIONS : DES CONSEILS RÉCLAMÉS JUSQU'AU TRAVAUX OUBLIÉS

Dans le même temps, le Comité de Jurisconsulte des Congrégations Catholiques se développe à l'initiative du baron de Mackau (1832-1918). Celui-ci est un Orléaniste convaincu. Profitant d'une carrière juridique et politique florissante, d'abord en tant qu'auditeur au Conseil d'État à partir de 1853, puis en tant qu'attaché au ministère de l'intérieur, membre du conseil des Sceaux et député de l'Orne à plusieurs reprises, ses qualités sont reconnues par les membres du Comité de Jurisconsultes des Congrégations qui le choisissent pour diriger cette initiative. Il jouera un rôle essentiel au sein du comité, lui offrant son hôtel particulier et son temps, au point même de ne plus pouvoir s'en retirer. En 1895, face à son désir de se retirer, ou du moins de se mettre en retrait temporairement du CJC, Louchet, un autre membre, lui rappelait l'importance de sa personne au sein de cette organisation :

« Le Comité c'est vous ; [...] vous (le) personnifiez aux yeux des congrégations, des évêques et du public »¹³⁸.

Ce comité doit son existence aux efforts d'élus au Parlement et de responsables religieux qui, dès le 30 mars 1880, décidèrent de créer des organes de défense légale.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ AN, AP/156/I/277. Dossier Louchet. Lettre du 20 août 1895 de Louchet à Mackau, cité dans Sutra Romy, « *Juris propugnator indefessus*. Le quotidien du Comité de jurisconsultes des congrégations (1880-1905) », *Cahiers Jean Moulin*, 2019, p29

Il y en trois : le comité général de défense religieuse, le comité de jurisconsultes et le comité de souscription. Le premier a pour mission de propager, par voie de presse notamment, les idées propres du milieu catholique et monarchique. Le deuxième doit « éclairer et diriger les actions des congrégations au point de vue juridique, dans la lutte qui s'engage »¹³⁹. Enfin, le dernier doit subvenir aux besoins financiers des comités en procédant à des collectes de fonds. C'est donc, à la différence de l'Association des Jurisconsultes Catholiques, une organisation découlant directement de la volonté de responsables politiques, mais surtout de responsables religieux, ce qui confèrera au Comité une légitimité importante dans le dialogue qu'elle entretiendra avec les congrégations. Celui-ci se fait notamment par des mémoires conseillant les congrégations qui viennent demander l'aide des juristes. Réfléchis lors de réunions, les arguments juridiques élaborés sont ensuite communiqués aux œuvres congréganistes depuis le centre du comité. C'est donc une organisation fonctionnant avec une hiérarchie centralisée à Paris, contrairement à l'entreprise du sénateur lyonnais. De plus, plusieurs de ses constituants sont adeptes d'une théorie du droit positiviste, refusant l'idée d'une politique motivée par la transcendance issue des idées jusnaturalistes.

Plus modéré dans son action vis-à-vis du gouvernement et des lois fiscales qui seront votés entre dans le dernier quart du XIX^{ème} siècle que l'AJC, cela les desservira et plusieurs congrégations se tourneront finalement vers l'organisation de Lucien Brun. Cela provoquera également des scissions au sein même du comité. En 1895, le cardinal Richard et Delamarre créeront un second groupe se plaçant sur le plan de la résistance. L'objectif du CJC est net : « en plaçant les congrégations du côté du droit et le gouvernement du côté de l'opresseur, la stratégie du Comité se déploie sur le fil de la contestation, sans toutefois tomber du côté de la propagande »¹⁴⁰.

Finalement, face à désapprobation des œuvres religieuses envers leurs travaux juridiques, le comité décidera de continuer son œuvre sur le champ législatif, tâchant de mettre la question de l'amélioration des régimes applicables aux congrégations au cœur des débats animés de la Chambre des députés et du Sénat.

Ces deux comités ont permis en partie l'émergence d'une « socialisation du droit »¹⁴¹ à travers des travaux de moralisation de la science juridique en tant que règle régissant les rapports humains. Des travaux comme ceux de François Gény¹⁴² proposent une réflexion du système légal remettant en cause les principes établis pour les repenser dans « les voies [favorisant] la renaissance chrétienne »¹⁴³. Ce courant de

¹³⁹ Sutra, Romy. « Introduction ». « *La loi à la main* ». *Militantisme juridique et défense religieuse au temps de l'affirmation de la République*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2021

¹⁴⁰ *Juris propugnator indefessus*, op, p30

¹⁴¹ Expression de J. Charmont, dans *Revue de métaphysique et de morale*, 1903, p. 283

¹⁴² Notamment *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, édité par F. Pichon et Durand Auzias, 1919.

¹⁴³ H. Pinon, « Au-delà du Code civil », *La Quinzaine*, tome XLII, 1901, p. 490

pensée permet, au regard du droit naturel, de légitimer les droits « des collectivités, des associations diverses, des syndicats, et principalement de l'état »¹⁴⁴. C'est dans les affaires de ces combats judiciaires que naissent les prémices de « la renaissance du droit naturel »¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Préface de Gaston Morin dans *La renaissance du Droit naturel* de J. Charmont, librairie de jurisprudence ancienne et moderne, 1927, p4

¹⁴⁵ Ibid.

SECTION II — LES DIVERGENCES TACTIQUES DE CES ORGANISATIONS

Ces deux comités aux organisations différentes connaissent quelques éléments d'opposition. Comme nous l'avons exposé précédemment, l'un est le fruit d'une initiative personnelle quand l'autre est créé sous les auspices des cardinaux s'inquiétant de l'application des décrets de mars 1880. Cela explique notamment leur rayonnement auprès des principaux concernés par ces mesures, les religieux congrégationnistes. Nonobstant les particularités propres à leur création, les deux organisations auront un but commun et des stratégies de défense qui seront assez similaires pendant un temps (§1). C'est finalement à la fin du XIX^{ème} que les deux structures connaîtront un différend majeur dans leur politique de conseil auprès des congrégations. La loi Ribot de 1995 les divisera, et c'est finalement l'approche de l'AJC qui emportera l'adhésion, en grande partie, des religieux lors du XIX^{ème} congrès des juristes catholiques (§2).

§1 — EXPOSÉ DES STRATÉGIES

Les juristes catholiques exposaient une volonté unanime, celle de s'opposer aux lois et décrets anti congrégationnistes.

Dans un premier temps, le Comité de Jurisconsultes des Congrégations ainsi que l'Association des Jurisconsultes Catholiques procèdent de la même façon. En 1880, ils tachent d'abord de défendre les œuvres congréganistes en proposant une rhétorique juridique et en proposant une critique sur la légalité des décrets pris. Par exemple, le sénateur et avocat Lucien Brun émet une consultation¹⁴⁶ en 1880 qui vient remettre en cause les conséquences issues des actes réglementaire de du 29 mars en s'appuyant sur plusieurs arguments répondant à trois questions. A la première, « une congrégation non autorisée est-elle une congrégation prohibée ? », il répond par la négative. Il affirme que l'expression « non autorisée » a seulement pour objectif de définir la capacité, surtout patrimoniale, de la congrégation dont il est question. Ces termes ont donc uniquement pour finalité de distinguer les œuvres congréganistes qui ont une personnalité civile, ce qui leur permet d'avoir un patrimoine et d'en disposer comme bon leur semble, de celles qui n'en ont pas le statut selon le bâtonnier de Lyon. Ainsi, il soutient qu'il « est faux [de dire] que leur non-existence légale soit une existence illégale », puisque les droits de vivre en communauté et de respecter des

¹⁴⁶ AN, F-19-6257, consultation dite de Lucien Brun, « Peut-on dissoudre les C^{ions} religieuses non autorisées »

vœux « appartiennent à tous les citoyens français ». Ainsi, selon le juriste lyonnais, la personnalité civile conférée par la reconnaissance légale est une faveur accordée que les congrégations peuvent demander et non une obligation à laquelle il faut se conformer.

Il traite également du risque de condamnation au visa des articles 291 et suivant du code pénal de 1810 lorsqu'il se demande s'il existe une loi contre le droit de réunion de ces religieux. Là encore l'avocat fait preuve de subtilité linguistique, puisque qu'il pense que cet article (291 du code pénal de 1810) ne permettra pas la condamnation des congrégations non autorisées en raison de son alinéa 2 : « Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit ». Les religieux étant domiciliés dans la même maison du fait de leur règle, la cohabitation n'est donc plus une réunion au sens des dispositions répressives du code pénal.

De plus, comme l'a déjà fait expliquer le bâtonnier Rousse dans une consultation qui recueillit la signature de près de deux mille juristes¹⁴⁷, Lucien Brun affirme qu'aucune loi en vigueur n'interdit à ces associations religieuses de vivre ensemble. En effet, le droit de l'Ancien Régime pris en fondement de ces décrets a été abrogé par le droit intermédiaire, comme le dispose l'article 484 du code pénal de 1810 qui affirme que dans les « matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlement particuliers »¹⁴⁸ la législation antérieure continuera d'être observée par les cours des tribunaux. De plus, la loi de 1790 a pour unique but de supprimer la personnalité morale des congrégations, elle ne semble pas, du moins pour les juristes catholiques, engendrer la dissolution des associations religieuses. Son article 18 affirme que l'État ne reconnaît plus les vœux solennels et les ordres religieux, mais ceux-ci ne sont pas interdits pour autant. Il en est de même pour la loi du 18 germinal an X qui leur refuse la personnalité morale. Enfin, l'application du décret-loi du 3 messidor an XII semble impossible puisqu'abrogé par le code pénal de 1810 et notamment les articles 291 et suivants. En effet, l'article 291 fait valeur de droit commun. Or, son incrimination repose sur trois éléments matériels : l'association doit compter plus de 20 personnes, elle doit se réunir tous les jours ou à certains jours marqués et ne pas être autorisée par le gouvernement. Mais pour se réunir, il faut d'abord avoir des domiciles séparés, ce qui n'est pas le cas des religieux congréganistes. Certains poussent le raisonnement encore plus loin et affirment que « l'association qui a pour but la vie en commun, non seulement ne tombe pas sous le coup de l'article 291 mais est reconnue licite par l'article 291 lui-

¹⁴⁷ Rousse, Edmond, *Consultation sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses*, Pedone-Lauriel, 1880

¹⁴⁸ Article 484 du code civil de 1810

même »¹⁴⁹ Ainsi, les fondements légaux des décrets de mars 1880 semblent avoir été abrogés dans leur ensemble, selon la lecture juridique faite par les juristes catholiques.

Enfin, la consultation de Brun se termine par un propos qui se veut rassurant tout en étant menaçant : rassurant pour les inquiétés puisque toute action du gouvernement serait « un coup d'épée dans l'eau » du fait du refus certain de la magistrature d'appliquer ces mesures ; menaçant pour les responsables qui devront être poursuivis et condamnés pour les attentats à la liberté.

Cette consultation du président de l'AJC reflète la cohérence du projet de ces deux associations. Leur objectif est de créer une forme de militantisme intellectuel dont l'engagement physique se limite aux murs des tribunaux. Ces juristes sont parfois soutenus par certains praticiens ou intellectuels pour des raisons non plus religieuses mais bien morales comme nous le démontre la consultation de Rouse :

« Le présent écrit est un travail purement juridique. On n'y trouvera nulle trace des passions politiques que les mesures dont nous parlons ont soulevées. Jurisconsulte et avocat, libre de tout engagement et de toute ambition politique, ne devant compte à personne de nos opinions et de nos croyances, c'est sur le droit seulement que nous sommes consultés ; c'est sur le droit seulement que nous entendons donner notre avis, avec la liberté qui est le premier devoir de notre état et le plus nécessaire de ses droits »¹⁵⁰.

Pourtant, il existe des divergences d'opinions importantes entre l'AJC et le CJC. Les opinions discordantes viennent se former lors de l'entrée en vigueur de la loi fiscale du 16 avril 1895, la législation Ribot. Par cette loi, le gouvernement espère parvenir aux objectifs financiers fixés lors de la mise en place de la loi fiscale de 1884. La taxe annuelle créée à cette occasion sur la valeur brute des biens meubles et immeubles des congrégations, déclarées ou non, n'a pu satisfaire les aspirations pécuniaires du gouvernement. Cette dernière faisait l'objet d'un lourd contentieux en raison de son manque de clarté. Les congrégations, encouragées par le comité Mackau et l'Association de Lucien Brun, n'hésitèrent pas à se rendre devant le juge afin d'atténuer les effets fiscaux de la loi de 1884. En revanche, la loi de 1895 fait preuve

¹⁴⁹ « M. Demolombe et les décrets », *La Croix, recueil mensuel*, août 1880, p. 274. Cité dans *Sutra, Romy. « Chapitre 1. L'opposition intellectuelle et juridique aux décrets du 29 mars 1880 »*. « *La loi à la main* », op.

¹⁵⁰ E. Rouse, « Consultation sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses », *Discours, plaidoyers et œuvres diverses de M. Edmond Rouse*, recueillis et publiés par Fernand Worms, t. 2, Paris, L. Larose et Forcel, 1884, p. 13. Cité dans *Sutra, Romy. « Chapitre 1. L'opposition intellectuelle et juridique aux décrets du 29 mars 1880 »*. « *La loi à la main* », op.

d'une plus grande précision. Ainsi, elle vient augmenter la taxe d'accroissement sur les biens des congrégations religieuses.

Face à cette perte financière, les œuvres congréganistes cherchent conseil auprès des juristes. Le comité demeure particulièrement prudent. Refusant les risques inutiles, il n'impose pas d'attitude obligatoire et son avis est uniquement communiqué de manière non officielle, par le mémoire d'un de ses avocats, à savoir Auguste Louchet¹⁵¹. Dans son écrit, l'auteur propose deux réactions qu'il considère comme les plus appropriées. Tout d'abord, il conseille aux congrégations non autorisées de procéder à des montages sociétaux afin de réduire le patrimoine de la congrégation. Il leur propose donc de procéder à la création de société, ou à la vente des biens pour qu'il passe dans le patrimoine d'une seule des congréganistes. La simple mise en place de société civile, de société anonyme, ou l'achat en tontine des biens par les religieux (par lequel celui qui survit aux autres acquéreurs se retrouve seul propriétaire du bien) permettait d'être exonéré du régime fiscal nouvellement établi.

Pour les œuvres congréganistes autorisées, l'auteur conseille la soumission à la loi. Considérant que le risque pris en prenant le parti de la résistance passive est trop grand, à savoir la possibilité de voir l'autorisation révoquée et de voir les biens saisis, Auguste Louchet affirme que l'intérêt des congrégations admises est de s'incliner face aux injonctions de la loi tout en demandant les exemptions qu'elle autorise. Il prêche la patience des religieux en souhaitant une amélioration du régime par les discussions annuelles. En effet, la législation Ribot ayant été votée lors de l'étude des lois sur le budget, elle doit être rediscutée tous les ans devant les chambres, ce qui laisse espérer des modifications favorables aux organisations. Toutefois, cette stratégie juridique n'est pas au goût des partisans de la résistance totale. Lorsque les cinq grandes congrégations d'hommes appliquèrent ces conseils, certains commentateurs critiquèrent avec véhémence ce choix tandis que la mouvance au sein de l'AJC portait vers la résistance.

§2 — LA SUPRÉMATIE DE L'ASSOCIATION DE LUCIEN BRUN APRÈS LE XIX^{ÈME} CONGRÈS DES JURISCONSULTES CATHOLIQUES

Les congrès sont l'occasion de choisir les stratégies de défense à adopter. Le congrès de 1895, le dix-neuvième, se démarque par une rupture marquée des

¹⁵¹ Louchet, Auguste, *Mémoire à consulter sur la situation des congrégations reconnues devant la loi du 16 avril 1895*, publié le 23 juillet 1895.

différents camps composant le monde des juristes catholiques. Il est la consécration de l'influence de Lucien Brun. Organisé par la Revue catholiques des Institutions et du droit, le président de l'AJC y prononce le discours d'ouverture dans lequel nous entendons explicitement la divergence d'opinion qui existe alors. Il se refuse toute complaisance envers le gouvernement :

« Tels sont les plans dont l'exécution se poursuit avec la quasi-complicité de quelques catholiques dont l'incurable naïveté persiste à espérer que, en échange du budget des cultes, l'État donnera à l'Église la liberté »¹⁵²

A ces mots, il ajoute une critique de ceux qui tolèrent les lois fiscales dans l'espoir de les voir évoluer. Le sénateur refuse de voir ici une simple réforme fiscale comme l'entend « le très chrétien et très savant auteur [du] mémoire »¹⁵³ Louchet. Il refuse donc d'adopter une attitude conciliante envers cette politique :

« La [politique fiscale] subir, je le comprends, et n'entends pas conseiller la révolte à main armée, mais je me demande s'il est licite de faciliter son application, de participer à son exécution ». ¹⁵⁴

Cet avis l'emporte lors du congrès puisque seule la résistance passive semble être une stratégie envisagée pendant la réunion. De plus, les travaux du comité Mackau semblent être inexistantes, aucune allusion n'y est faite, sans doute en raison du choix de soumettre au régime fiscal. Enfin, paradoxalement, c'est l'AJC fondée par des laïcs sans demande expresse du clergé, qui décide de l'attitude que devront adopter les congrégations par « ce congrès sans mandat, sans responsabilité et sans action qui ne se représente que lui-même »¹⁵⁵ selon les mots d'Auguste Louchet. Toutefois, les avis exprimés dans ce congrès connaîtront un certain succès et seront également adoptés par des journaux influents dans les classes sociales catholiques, notamment le Bulletin des congrégations (dirigé en partie par des avocats affiliés à l'association) et La Croix qui tâchent de décrédibiliser le mémoire fourni par Louchet au profit des idées de la résistances passives.

¹⁵² *Revue Catholique des institutions et du droit*, XXIII^{ème} année, 2^{ème} semaine. 9^{ème} liv. septembre 1895. Discours d'ouverture du XIX^{ème} Congrès des jurisconsultes catholiques. P222

¹⁵³ *Ibid.* p224

¹⁵⁴ *Ibid.* p225

¹⁵⁵ AN. AP 156(I)/277. Dossier Louchet. Lettre du 16 août 1895 au baron de Mackau. Cité dans Sutra. Romy. « Chapitre 2. La division des congrégations et le désaveu du Comité Mackau ». « *La loi à la main* »... op.

Le désaveu du comité Mackau coïncide également avec une division intestine. Le cardinal Richard et Louis Marie Delamarre érigent un second comité en novembre 1895 qui est favorable au parti de la résistance.

A l'issue de cette année 1895, l'Association des Jurisconsultes Catholiques ressort grandie. Le Comité de Jurisconsultes des Congrégations, au fait de son influence jusqu'alors, connaît une déchéance due, en grande partie, au refus de tenter le pari de la résistance passive. Proche de la disparition, ses dirigeants décideront finalement de le faire survivre. Toutefois, le comité verra son rôle de conseil grandement diminué au profit de l'association lyonnaise, et ses travaux se contreront sur le terrain parlementaire.

CONCLUSION

L'Association des Jurisconsultes Catholiques et le Comité des Jurisconsultes des Congrégations jouent un rôle essentiel dans la défense des organisations religieuses. Malgré leurs oppositions, tant dans leurs structures que dans leurs opinions, ces deux œuvres sont à la recherche d'un même objectif. Ces travaux seront l'objet de l'admiration de beaucoup de juristes, qui s'accompagnera d'un profond respect pour les fondateurs de ces structures, respect acquis par leurs efforts tant dans les cours de justice que dans les Chambres du Parlement.

Toutefois, les divergences tactiques s'accroissant et les attaques fiscales se faisant toujours plus oppressantes, les religieux ont cru bon de se référer davantage à l'association de Lucien Brun plutôt qu'au comité Mackau. Cette division fût également révélatrice d'un combat doctrinal plus profond et plus ancien, celui opposant les partisans du droit naturel aux adeptes du positivisme. Pourtant, les juristes plaideront avec pragmatisme, qu'importe leurs préférences, devant les cours de justice. Ils conseilleront aux inquiétés d'intenter des actions en justice à de multiples reprises, et seront par là l'une des causes majeures du contentieux conséquent indissociable de l'application des mesures anticléricales.

CHAPITRE II — LES ACTIONS À L'INITIATIVE DES ORGANISATIONS PARTISANES

Les organisations partisans sont responsables d'un grand nombre d'affaires. Celles-ci peuvent provoquer des poursuites pénales, ou alors être des actions engageant la responsabilité tantôt civile, tantôt pénale des acteurs de l'application des lois anticléricales. Surtout conseillés par le CJC, puis par l'AJC dans un second temps, la mise en place de stratégies communes permet une certaine cohérence dans les actions engagées (Section I). Toutefois, les structures favorables à la survie des œuvres congréganistes ne sont pas les seules organisations à saisir le juge. Nous trouvons également certains mouvements, clairement identifiés comme adeptes des idées anti-congréganistes qui bien souvent se confondent dans un anticléricalisme, voire un anticatholicisme, qui obligent le pouvoir judiciaire à l'action (Section II). Ceux-là sont identifiés plus souvent comme les prévenus ou les accusés des faits condamnables plutôt que comme les constituants de parties civiles.

SECTION I — LE CONTENTIEUX ENGAGÉ PAR LES ASSOCIATIONS

Les associations qui conseillent les congréganistes ne cessent de multiplier les actions en justice. Elles sont de tous types, et portées devant les juridictions civiles et pénales. Tout d'abord, elles sont intentées contre les fonctionnaires des actes contestés (§1). Les préfets, les commissaires, les forces de gendarmerie et de police seront donc appelés à se justifier devant les juges. Ces demandes n'aboutiront que rarement, notamment en raison des questions de compétences. Les hautes juridictions se rangeront du côté de l'avis du gouvernement et la compétence du juge judiciaire sera rarement reconnue. Dans le même temps, les magistrats doivent aussi connaître un contentieux pénal concernant les civils qui ont participé à des actes discutables (§2). Le CJC proposera trois types d'action pour réagir aux expulsions de 1880 : une action en dommages et intérêts, une action correctionnelle et une action contre la responsabilité des communes. De ces trois actions nous nous concentrerons uniquement sur celles au caractère pénal.

§1 — LES PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES

De nombreuses actions en responsabilité furent intentées conformément aux conseils donnés par les associations de juristes. Les plaintes portées devant les juridictions criminelles ont pour objectif d'engager le plus souvent la responsabilité pénale des fonctionnaires. Pour ne pas risquer de voir la responsabilité des exécutants engagés avant de voir celle du ministre ordonnant mise en cause en vertu de l'article 115 du code pénal, la chancellerie conseille, de manière impérieuse, de déposer un déclinatoire de compétence dès le dépôt de plainte devant les juridictions pénales ou civiles. Si ce déclinatoire est rejeté par la cour, le préfet doit déposer un arrêté de conflit afin de soumettre le jugement à la décision du tribunal des conflits. Le gouvernement exige de suivre cette procédure pour que, en ayant une confiance légère dans l'attitude des juges vis-à-vis de la compréhension qu'ils pourraient avoir des actes d'expulsion, les affaires soient confiées à des juridictions dont les décisions lui sont plus favorables, à savoir le tribunal des conflits et le Conseil d'État.

Le recueil des décisions de justice des expulsés devant les tribunaux¹⁵⁶ recense au moins quatre motifs de condamnation communs à la majorité des affaires. Les religieux, ou les laïcs expulsés, portaient plainte pour le crime d'attentat à la liberté individuelle prévu à l'article 114 du code pénal¹⁵⁷. Comme le pouvoir exécutif l'avait prévu, les chambres pénales refusent de se déclarer incompétentes. Les magistrats de Lille¹⁵⁸, et de Douai reconnaîtront par exemple la compétence du juge d'instruction ou encore du Premier Président¹⁵⁹ de la Cour d'Appel. Malgré cela, les décisions reconnaissant la compétence sont frappées de cassation et l'incompétence du juge judiciaire est par la suite reconnue.

Les fonctionnaires publiques se retrouvent également attaqués pour divers crimes et délits : séquestration volontaire, violation de domicile, suppression de toutes correspondances. Le recueil de décisions présente un total de 91 décisions de justice concernant les poursuites devant les tribunaux répressifs. Sur ce total, 48 juridictions ont reconnu la compétence des tribunaux judiciaires dans 83 décisions. Seulement 8 arrêts ou ordonnances déclarent l'incompétence judiciaire. Ces choix des juges du fond vont créer la défiance du gouvernement que nous connaissons. Cela explique en grande partie la réforme de la justice qui aura lieu en 1883. Cependant, les juridictions de dernières instances refusent la compétence judiciaire et les arrêts allant en ce sens sont généralement cassés et renvoyés. Les fonctionnaires se retrouvent également attaqués en justice lors de l'application de la loi de 1901. Là encore, le gouvernement intime l'ordre aux préfets d'introduire des déclinatoires de compétence dès que la responsabilité pénale ou civile des fonctionnaires est engagée.

Le Tribunal des Conflits eut à examiner le fondement des requêtes pour établir la compétence d'un tribunal. Il rendit sa décision le 2 décembre 1902, lors de l'arrêt société immobilière de Saint Just. En plus de traiter de la question de la nature de l'apposition de scellés en tant que privation de liberté ou dépossession, les juges traitèrent surtout de la distinction entre l'exécution d'office et la voie de fait. Par cette subdivision, le tribunal des conflits reconnaît la compétence du juge administratif et développe la théorie de l'exécution forcée des actes administratifs. Il déclare donc incompétent le juge judiciaire en affirmant que l'exécution forcée de la loi n'est pas

¹⁵⁶ Aufray Jules, de Crousaz-Crétet, Léon, *Les expulsés devant les tribunaux...*, op

¹⁵⁷ Article 114 du code pénal : « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre ».

¹⁵⁸ Ordonnance du Juge d'instruction de Lille du 9 juillet 1880, cité dans *Les expulsés devant les tribunaux...*, op, p553

¹⁵⁹ Arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Douai, 22 juillet 1880, cité dans *Les expulsés devant les tribunaux...*, op, p555

une voie de fait. Par ce principe, il est reconnu à l'administration la possibilité de faire appliquer elle-même les actes d'exécution de la loi en se passant du pouvoir judiciaire. Les limites de cette exception sont posées par le commissaire au gouvernement Romieu. Il en présente quatre. L'action de l'administration doit être fondée sur une base légale ; il doit y avoir une résistance de l'administré envers l'acte de puissance publique ; la base légale servant de fondement ne doit présenter de sanctions pour l'administré s'y opposant ; et une utilisation de moyens adaptés à la nécessité de l'application de la loi. Le Tribunal des Conflits confirme cette théorie dans son arrêt, et reconnaît donc la compétence de la juridiction administrative.

§2 — LES PLAINTES DÉPOSÉES CONCERNANT LES CIVILS IMPLIQUÉS

Pour mener les mesures d'expulsions à bien, les fonctionnaires ont eu recours à des civils, notamment des serruriers. Ceux-là seront parfois attaqués en justice dans les Chambres pénales des tribunaux.

En effet, les associations de juristes conseillent aux religieux d'intenter des actions sur le fondement de plusieurs articles. Les plaintes sont donc déposées pour attentats à la liberté individuelle, délit de violation de domicile. Les juristes sont conscients de la difficulté de prouver l'intention des prévenus ou accusés. Ils s'attendent à ce que les serruriers, les ébénistes, ou tout autre civil attaqué, se retranchent derrière l'ordre donné. Ainsi, il est bien difficile d'établir l'intention coupable de ces gens quand ils répondent à un ordre donné par des fonctionnaires de l'administration. De fait, les différents journaux de l'époque nous dévoilent plusieurs cas où les non-fonctionnaires agissaient malgré leurs convictions. Tout comme pour leurs agents, les préfets émettaient également des déclinatoires de compétence. Ainsi les juges devaient étudier la légalité de l'acte pris afin de savoir si l'administration a agi légalement, et donc si le non-fonctionnaire peut se servir du respect de l'acte comme moyen de défense.

Cependant, pour les juristes la condamnation n'est pas le seul intérêt à tirer de ces actions pénales. La ferveur de la foule est quelque chose d'éphémère, et le CJC tout comme l'AJC s'en inquiète :

« Il faut crier, à tous les vents, que ces lois sont injustes ; [...] Il le faut pour secouer la torpeur de la foule, hélas ! considérable, des indifférents, des nonchalants, de ces catholiques obstinément résignés ». ¹⁶⁰

Ces attaques sur le champ pénal sont donc l'occasion d'effrayer ceux qui participent à ces événements et constitueront un « avertissement pour l'avenir aux personnes dont l'administration réclamera le concours et qui, en présence des débats qui auraient lieu, ne pourraient arguer de leur ignorance ou de leur bonne foi »¹⁶¹. C'est donc la possibilité d'obtenir une condamnation, mais surtout de faire courir un risque à ceux qui se rendront disponibles tout en permettant de continuer à diffuser les débats autour des expulsions des congrégations.

Étonnamment, les jurisconsultes du Comité Mackau sont peu favorables aux actions intentées par les laïcs qui auraient été concernés par les expulsions et l'apposition des scellés, à savoir les propriétaires des immeubles et les témoins présents lors des événements. Devant la possibilité des fonctionnaires de se défendre en invoquant les ordres de leur hiérarchie, les juristes propose plutôt d'intenter une action en dommages et intérêts qui auraient plus de chance d'aboutir. En revanche, en 1901 leur positionnement est tout autre puisqu'ils encouragent les propriétaires d'immeubles abritant les membres des congrégations à se rendre devant les juridictions pénales au titre de l'article 184 du code pénal qui prohibe les violations de domicile.

¹⁶⁰ *Revue Catholique des institutions et du droit*, XXIII^{ème} année, 2^{ème} semaine. 9^{ème} liv. septembre 1895. Discours d'ouverture du XIX^{ème} Congrès des jurisconsultes catholiques, p218

¹⁶¹ Propos tiré du Procès-verbal, séance du 16 juillet 1880, question n° 105 du CJC, cité dans Sutra, Romy, Chapitre 2. La résistance judiciaire aux décrets du 29 mars 1880, « La loi à la main », ..., op.

SECTION II — LES ACTIONS RÉPRÉHENSIBLES DES MOUVEMENTS ANTICLÉRICAUX

Les actions anticléricales sont de natures variées, s'étendant du pamphlet satirique à la tentative d'attentat ou au meurtre. Certains de ces actes sont commis par de réels convaincus, prêchant pour une déchristianisation de la société (§ 1). L'aspect criminel de ces initiatives est alors accessoire de la volonté première. La ferveur partagée entre les défenseurs de ces causes associée à l'enthousiasme incontrôlable propre au phénomène de foule mène parfois à la des gestes sanctionnés par le code pénal. Mais il existe également des provocations contraires, dont l'allure antireligieuse est engendrée par la nature criminelle de l'intention première. Ce ne sont plus des agissements anticléricaux qui deviennent délictueux, mais bien des actes répréhensibles que les auteurs, à la volonté criminelle, dissimulent par un motif religieux (§ 2).

§1 — LE PURALISME DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES ADEPTES DE L'ANTICLÉRICALISME

La presse joue un rôle particulièrement important dans l'émergence de ces actes pénalisables. Jusqu'en 1881, celle-ci dû limiter le nombre de ses attaques antireligieuses, ou plutôt adapter leurs formes, puisque le délit d'outrage à la religion lui faisait courir un risque pénal. Le 29 juillet 1881, la loi sur la presse fait cependant disparaître cette infraction. Un grand nombre de journaux profitent de cela pour développer un anticléricalisme évident dans leurs écrits, et cela sera assumé jusque dans leurs noms : nous citerons par exemple *L'Anticlérical*, *La République Anticléricale*, ou encore *la semaine anticléricale*. Cela favorise également l'existence de ce que René Rémond appelle « l'anticléricalisme crapuleux »¹⁶², c'est-à-dire des œuvres satiriques à l'humour gras dont *La Calotte* ou *L'assiette au beurre* feront leur spécialité. Nonobstant ces provocations régulières, la presse ne sera sanctionnée que pour d'autres délits, et de manière exceptionnelle. Nous retrouvons par exemple quelques archives de condamnations de journaux pour diffamation. Cependant, c'est l'influence de ces écrits qui joue un rôle considérable dans la hausse du nombre d'actes pénalement répréhensibles. Ces journaux appellent à la manifestation de manière quasi-systématique en enhardissant leurs partisans. Ces démonstrations populaires lors des expulsions ou des processions, à la suite des appels appuyés de la presse anticléricale

¹⁶² Cité dans Lalouette, Jacqueline, Histoire de l'anticléricalisme en France, Édition Que sais-je ? Paris, 2020, p87.

est souvent le théâtre d'accidents. Cela participe également à entretenir un climat de confrontation permanent qui encourage aux délits.

Il existe tout d'abord de nombreuses atteintes aux biens. Ainsi, de nombreux vols d'églises ont lieu. Les premiers fautifs sont parfois les gardiens eux-mêmes. Le chef de la sûreté de Paris, étant alors confronté à ce phénomène, remet en cause les intentions de ces hommes :

« Sous prétexte d'idées antireligieuses, plusieurs agents ne voulaient pas exercer de surveillance dans des églises où des vols avaient lieu »¹⁶³.

Chez les auteurs de ces vols, le sentiment antireligieux n'était pas forcément le mobile de l'infraction. La cupidité de certains face aux richesses du mobilier liturgique est souvent le motif principal, et parfois le seul. Ces objets se retrouvent généralement chez les antiquaires proposant de racheter ces objets de piétés. Malgré cela, certains cambrioleurs ne cachent leur aversion pour la religion. Ce fut le cas d'Alexandre Jacob, qui confirme cela lors du cambriolage de la cathédrale de Rouen en 1902 en laissant un billet accusant l'Eglise de vol : « Dieu des voleurs, recherche les voleurs de ceux qui en ont volé d'autres »¹⁶⁴.

A ces dégradations il faut aussi ajouter les destructions de calvaires qui sont nombreuses. Rien qu'à Paris, la semaine religieuse du domaine de Paris recense des attentats contre 24 croix disposées sur les chemins, 6 calvaires d'envergure et 6 statues entre 1902 et 1903¹⁶⁵. De même, l'importante révolte de Montceau-les-Mines, cause de nombreux dommages. Lors de cette grève des mineurs le 14 et 15 août 1882, plusieurs hommes tentèrent de dynamiter une statue d'envergure à l'effigie de Notre-Dame des Mines. Toutefois, il est fort probable que les événements survenus lors de cette révolte soient en grande partie de la responsabilité des anarchistes de la Bande Noire qui envenimèrent la confrontation.

À ces atteintes aux biens, il faut ajouter de nombreuses atteintes aux personnes. Celle-ci visent tout aussi bien les religieux que les laïcs les défenseurs. Étonnamment, le clergé congrégationniste est assez peu concerné par ces actes de violences. Cela s'explique peut-être par le fait qu'ils vivent à l'écart dans leur monastère et sont donc rarement soumis à des situations d'agressions, à l'exception des moments d'expulsion.

¹⁶³Gustave Macé, *Le Service de la sûreté : la police parisienne par son ancien chef*, Paris, Charpentier, 1884 cité dans Houte, Arnaud-Dominique, « Les vols d'église dans la France du XIX^e siècle. Politique, religion et sécurité publique, de la loi du sacrilège à la Séparation », *Revue historique*, 2020/2 (n° 694), p178-179.

¹⁶⁴ Houte, Arnaud-Dominique, « Les vols d'église dans la France... », op, p179.

¹⁶⁵ La Semaine religieuse du diocèse de Paris, 1902 et 1903. Cité dans Lalouette Jacqueline, *La Libre-Pensée en France 1848-1940*, Albin Michel histoire, Paris, 1997, p368.

Le clergé séculier quant à lui, est victime d'actes isolés d'agression. La soutane portée par les abbés peut être un motif d'attaque et de moquerie. La volonté de laïciser les rues en y enlevant les soutanes de ces abbés est parfois soutenue par les autorités locales¹⁶⁶, mais certaines initiatives individuelles sont aux limites de la légalité. Le cas d'un prêtre qui fut houspillé par un groupe et dont la soutane a été arrachée pour être placée en haut d'une perche afin d'être mené en procession dans le village est donné en exemple par Jacqueline Lalouette¹⁶⁷.

Mais ces atteintes peuvent parfois être beaucoup plus graves et constituer des crimes. Si les cas d'homicides venant d'anticléricaux sont rares, ils suscitent une grande indignation publique. L'un des cas les plus connus est la mort d'Étienne Boisson le 17 décembre 1903 à Lyon. Suite à une bagarre le 8 décembre, l'homme est hospitalisé et meurt de ses blessures. La fête de l'Immaculée Conception est démonstration de piété particulière dans la capitale des Gaules. Refusant de se soumettre à cette tradition religieuse, les sociétés de la Libre Pensée avaient prévu de troubler la cérémonie par une manifestation¹⁶⁸. Les deux groupes s'invectivent avant d'en venir aux mains. Un homme d'un certain âge extérieur aux collisions est pris à parti par un manifestant anticlérical qui lui assène des coups de couteau à la tête. Ce décès sera l'objet de nombreux articles, notamment dans le journal conservateur *Le Nouvelliste*, et sera le moyen de critiquer ardemment le parti anticlérical. Les obsèques d'Étienne Boisson seront aussi un événement fortement politisé, tout comme les obsèques des libres penseurs. Des personnalités essentielles de la lutte religieuse à Lyon s'y rendront, tout comme une foule nombreuse comme le relatent les journaux conservateurs de Lyon.

§2 — LES ORGANISATIONS CRIMINELLES SOUS COUVERT D'ANTICLÉRICALISME

Pendant la période étudiée, nous constatons également l'existence d'organisations agissant de manière criminelle qui prennent un aspect anticlérical important. L'un de ces exemples les plus marquants est la Bande Noire agissant en Bourgogne au début des années 1880. Prenant part aux dommages causés lors des manifestations ouvrières de Montceau-les-Mines le 14 et 15 août 1882, ils prolongent leurs actions en s'attaquant aux croix et calvaires de la région. Accusés d'attiser les tensions pour provoquer des manifestations populaires, ils profitent de ces troubles pour provoquer un grand nombre de dommages. En tentant de donner de l'ampleur à leurs propos anarchistes, la Bande Noire provoque une grande crainte des

¹⁶⁶Voir §2 — DU FAIT DE RELIGIEUX

¹⁶⁷ Lalouette Jacqueline, *La Libre-Pensée en France 1848-1940*, Albin Michel histoire, Paris, 1997, p368.

¹⁶⁸ *Le Nouvelliste*, 10 décembre 1903

populations locales envers elle. Ces sentiments sont décrits par la presse locale qui tente de justifier les débordements de Montceau-les-Mines par l'action de ces brigands :

« Depuis quelques semaines, les habitants de Blanzay, de Montceau-les-Mines et des environs sont terrorisés par une bande d'individus qui parcourent les rues en chantant et en criant : Vive la Révolution sociale ! »¹⁶⁹

Ces actes, dont on peut douter de la finalité anticléricale dans un premier temps, démontrent bien une volonté de s'attaquer aux signes religieux. Le journal *Courrier de Saône et Loire* du 18 août 1882 recense notamment une volonté de détruire les calvaires alors remontés à la suite d'une première dégradation : « A peine avait-on relevé cette croix [du Bois Verne], qu'elle fût abattue de nouveau »¹⁷⁰. Mais rapidement les aspects idéologiques se dérobent pour laisser place à des motivations purement criminelles puisque les malfaiteurs se présentent dans les maisons pour exiger une somme en échange de l'assurance de ne pas les voir dynamitées.

Le désaccord total de la population envers ces actes, quand bien même il pouvait y avoir un sentiment antireligieux partagé, engendra des théories laissant croire que cette bande agissait avec la complaisance du camp cléricale pour décrédibiliser ces luttes. Cette organisation criminelle serait donc à la solde des autorités cléricales pour provoquer les troubles suffisamment impopulaires pour rallier à leur cause les populations ouvrières. Ainsi, l'objectif, selon les théoriciens de cette idée, serait de faire des populations locales des cléricaux « par défaut », puisque s'opposant aux actes anticléricaux. Se fondant sur l'efficacité de ces brigands pour échapper aux forces de polices, et sur une disparition surprenante de la bande, le journal *La Presse*, qui expose ces idées, conseille de « surveiller attentivement désormais les assemblées cléricales qui se proposent de reconstituer l'ancien régime en se servant des ouvriers pour opérer leur contre-révolution »¹⁷¹. Toutefois, cette thèse nous laisse perplexe, notamment en raison de la réapparition rapide de la bande, et surtout du préjudice considérable qu'il faudrait tolérer pour parvenir à ce but. Finalement le procès de ces malfrats s'ouvre le 18 octobre 1882 à la cour d'Assise de Chalons sur Saône et aboutit à neuf condamnations allant jusqu'à 5 ans de prison.

Le dernier acte de cette bande sera le 7 novembre 1884, lorsqu'une tentative d'attentat échouera et se conclura par trois tentatives de meurtres sur trois gendarmes. Cela aboutit au procès de 32 accusés pour vol qualifié, tentative de meurtres,

¹⁶⁹ Journal *Courrier de Saône et Loire*, 18 août 1882, n°10257

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ Journal *La Presse*, 19 août 1882, n°225.

destruction et tentative de destruction d'immeubles, tentative d'assassinat. Sur la période du 10 juillet au 7 novembre, le journal de Saône et Loire compte 13 délits ou crimes, dont quatre tentatives de destruction sur des calvaires ou des chapelles¹⁷². Le procès est clôturé le 1^{er} juin 1885 : dix des accusés sont reconnus coupables et sanctionnés de 4 ans de prison à 20 ans de travaux forcés. Finalement, il semble que l'anticléricalisme dont ont fait preuve les partisans de la Bande Noire soit le fruit de leur philosophie anarchiste, désireux de voir la destruction des systèmes hiérarchiques établis. De plus, les dégradations ne sont pas effectuées sur les biens des congrégations, qui sont pourtant au cœur du débat religieux, signe que les condamnés souhaitaient s'attaquer à l'institution plus qu'à ceux qui la constituent. Ce n'est pas la seule bande criminelle à exploiter les tensions cléricales pour parvenir à un projet criminel.

L'agression du Bourget vient également appuyer cette idée. Légèrement postérieure à la période étudiée, cette attaque de 1907 démontre tout de même une violence caractérisée sur un fond d'anticléricalisme déjà existante avant la loi de 1905. Les victimes de cette affaire font partie du patronage catholique Saint Joseph des Épinettes, en région parisienne. Constituant un groupe important, les deux cents enfants affiliés à ce groupe se rendent à une promenade annuelle à Dugny le 2 juin au moyen de voitures ou de bicyclettes, formant un véritable cortège juvénile. Une première confrontation vient troubler cette journée, lorsque trois enfants du patronage, alors libérés plus tôt que les autres, rencontrent le groupe d'Apaches. Comprenant le danger, les trois adolescents fuient tandis que Colas, un membre de la bande, tire à hauteur d'homme dans la direction des fuyards sans les atteindre. Mais les faits les plus graves se produisent une demi-heure après. Les activités finies, l'abbé Firmery à la tête du patronage décide d'entamer le retour du convoi en ignorant tout de l'altercation qui avait eu lieu plus tôt. En arrivant à un virage, il tombe alors sur une embuscade menée par les Apaches d'Aubervilliers et du Bourget. Sous les cris anticléricaux « à bas la calotte », la caravane est arrêtée et l'abbé se rend avec les aînés du patronage dans l'espoir de calmer les tensions. C'est finalement en agrippant le bras de Colas que celui-ci gardait dans sa poche que le religieux démarra malgré lui les hostilités. Une fusillade éclate, une douzaine de coups est tirée selon les témoins¹⁷³ qui fait deux blessés : l'abbé Firmery et un jeune du patronage nommé Hippolyte Debroise. L'enfant succombe finalement à ses blessures dans la soirée tandis que le clerc sera hospitalisé jusqu'au 14 juin, et les trois accusés sont arrêtés dans les jours qui suivent. Pour l'avocat des parties civiles, le mobile de ces crimes est évident :

¹⁷² Journal *Courrier de Saône et Loire*, 24 mai 1885, n°11101

¹⁷³ De Saint Auban, Emile, *Revue des grands procès contemporains*, Volume 25, année 1907, Librairie générale de droit et de Jurisprudence, Paris, 1907, p741

« Ils ont vu à Dugny les jeunes gens d'un patronage catholique et des prêtres avec eux. Cela leur déplâit ! Et c'est pour cela qu'ils ont cherché querelle aux prêtres et aux jeunes gens de ce patronage. »¹⁷⁴

Cette aversion est également partagée par les parents des accusés, et mettent en garde le juge d'instruction notamment en lui conseillant de ne pas « écouter des gens aussi vils que ce curé ». La lettre comprenant cet avis comporte également une large critique de la « secte malfaisante » visible par les porteurs de soutane, qui « vit en exploitant la bêtise humaine »¹⁷⁵. Le plaideur lie cette inimitié aux consignes données par les journaux anticléricaux, et notamment un article paru dans le journal La Lanterne le 2 juin, donc le jour de l'attaque, affirmant que « ce n'est pas seulement la soutane qui doit disparaître, c'est surtout celui qui la porte. »¹⁷⁶ Dans les faits, les premiers coups de feu ont tous été tiré dans la direction de l'abbé Firmery, puis vers Debroise dans un second temps. La culpabilité des trois accusés sera reconnue par le jury et ils écoperont de peine de 5 à 7 ans de prison.

Les évènements de la Bande Noire et l'agression du Bourget viennent incarner un sentiment particulièrement agressif envers les œuvres religieuses pendant le XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècle.

¹⁷⁴ Ibid. p745

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ Journal La Lanterne, 2 juin 1907

CONCLUSION

Les actions engagées par les militants sont donc de deux types. Les associations de juristes provoqueront un grand nombre d'actions en justice. Confirmant les aspirations de leurs organisations, les juristes de l'AJC et du CJC se servent du droit pour remettre en cause la légalité des actes, tout comme leur légitimité. Les adhérents de l'association de Lucien Brun iront plus loin, encourageant les actes de défense et de contestations immédiats de la part des congrégations et des laïcs qui les accompagnent. Mais il existe également un second genre d'action menés par des groupes de militants autonome. Ceux-là sont anticléricaux, et portent leurs opérations sur le terrain de l'illégalité. Ce sont les actes notamment de la Bande Noire, ou encore des bandes d'apaches. Leur sentiment antireligieux n'est pas à nier, mais il faut quand même souligner la violence particulière de ces groupes qui provoque une condamnation de leurs engagements même au sein des groupes anticléricaux. De plus, nous pourrions les définir comme des militants, mais avant tout des militants d'une forme de criminalité qui comprend un aspect antireligieux, et non l'inverse.

Dans ces deux catégories pourtant bien distinctes, les résultats obtenus ne sont pas si différents. Obstruée par l'élévation des conflits de compétence, la défense légale des associations parait peu efficace et ne suffit pas à conserver l'enthousiasme des catholiques pour la cause congréganiste. A l'inverse, les actions illicites des groupes apparaissent comme étant bien trop radicales et ne suscitent pas l'adhésion du reste des opposants.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En conclusion, l'étude qui a été menée dans ce mémoire consacré au traitement pénal de la délinquance militante sous la Troisième République a conduit à s'intéresser à certaines formes de militantisme existantes sous la Troisième République. Ces mouvements ont joué un rôle essentiel dans la lutte religieuse qui oppose les populations pendant cette période. Le militantisme connaît des mutations importantes pendant cette période. D'un cadre paroissial, local, il devient national ; d'une soumission à une autorité reconnue, il devient orphelin par sa volonté et se développe désormais par la prise d'initiative privées. René Rémond y voit là une évolution majeure :

« Si le militantisme d'autrefois reposait sur l'obéissance, on fait désormais davantage appel à l'initiative et à la prise de responsabilité. Il y a un renversement du rapport entre clercs et laïcs. »¹⁷⁷

Ce travail a aussi permis de mener des recherches quant aux moyens employés par les nombreux gouvernements se succédant à la tâche pour établir une politique pénale efficace. De manière surprenante, les choix pris en défaveur des congrégations religieuses connaîtront un effet certain, quand bien même ils jouissent d'une impopularité partagée par la population et les magistrats. Nous pourrions penser que cela est dû à un adoucissement des mesures, ou encore à une conséquence bénéfique du temps qui a eu raison des opposants, comme il est habituel de le constater pour les mesures répressives dans l'histoire du droit français. Pourtant, ce n'est aucun des deux facteurs qui a favorisé la réussite relative de ces actes, mais bien les différentes épurations et la complaisance des hautes juridictions qui ont permis ce résultat.

Toutefois, c'est bien le temps qui aura raison de ces conflits et de cette lutte pénale. Passés les événements terribles engendrés par l'application de la loi de 1901, la rédaction des inventaires, conformément à la loi de 1905, provoqua une dernière réaction populaire. Mais celle-ci fut éphémère et un apaisement fut retrouvé bien vite. Vis-à-vis des œuvres religieuses, c'est la Première Guerre Mondiale et l'Union Nationale qui a mis un coup d'arrêt à la politique anti congrégationniste. Le conflit a stoppé l'action du gouvernement envers les congrégations. Les religieux, autrefois

¹⁷⁷ Rémond, René, « Conclusion ». *Militants catholiques de l'Ouest*, par Brigitte Waché, Presses universitaires de Rennes, 2004.

expulsés, revenaient pour intégrer les rangs des poilus dont le sort n'était pas plus enviable.

C'est ainsi que nous terminerons ce travail de recherche consacré à l'aspect pénal de la délinquance militante sous la Troisième République. Cet écrit aura été l'occasion de belles découvertes personnelles quant à ce sujet dont j'ignorais la mesure. J'espère que le plaisir que j'ai pu prendre à le rédiger sera partagé par le lecteur qui découvrira ces lignes. Je vous remercie également de l'attention portée à mon travail,

Jean-Lin Touchagues

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I — SOURCES

Ouvrages et consultations

BARRÈS (Maurice), *La grande pitié des églises de France*, Plon Nourrit et Cie éditeur, Paris, 1925.

CHARMONT (Joseph), *Revue de métaphysique et de morale*, XI^{ème} année, 1903, Imprimerie Paul Brodard, Coulommiers.

CHARMONT (Joseph), *La renaissance du Droit naturel*, librairie de jurisprudence ancienne et moderne, 1927

DANIEL (André), *L'année Politique 1900*, 27^{ème} année, édité par Eugène Fasquelle, Bibliothèque Charpentier, Paris.

DE MACKAU (Armand), *Le projet de loi Ferry devant les conseils généraux*, Librairie générale, 1879

DE MARCERE (Emile), *Histoire de la République*, 1876-1879, paris, 1910, Tome II.

DE SAINT AUBAN (Emile), *Revue des grands procès contemporains*, Volume 25, année 1907, Librairie générale de droit et de Jurisprudence, Paris, 1907

GENY (François), *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, Tome II, édité par F. Pichon et Durand Auzias, 1919

JEZE (Gaston), *Revue de droit public et de la science politique*, 1909

KELLER (Emile), *Les congrégations religieuses en France, leurs œuvres et leurs services*, librairie Poussielgue Frères, 1880.

LOUCHET (Auguste), *Mémoire à consulter sur la situation des congrégations reconnues devant la loi du 16 avril 1895*, publié le 23 juillet 1895.

ONFRAY (Jules) et Crousaz-Crétet (Léon), *Les expulsés devant les tribunaux : recueil des décisions judiciaires relatives à l'exécution des décrets du 29 mars 1880*. Société Générale des Libraires de Paris, 1881.

P. DE CHANDAY (Ubalde), *Réponse à ce cri de guerre : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi »*, Société générale de librairie catholique, 1881

ROUSSE (Edmond), *Consultation sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses*, Pedone-Lauriel, 1880

TISSIER (Théodore), *Dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique, aux congrégations et communautés religieuses, aux associations syndicales, aux syndicats professionnels, aux pauvres, aux communes, aux départements, aux colonies et à l'Etat*. Tome I. maison d'édition Paul Dupont, Paris. 1896.

WEILL (Georges), *Histoire de l'idée laïque en France au XIX^{ème} siècle*. Paris, Librairie Félix Alcan, 1925.

Recueils, JO et journaux

Archives Nationales :

F/19/6257, Cultes, sur l'exécution des décrets du 29 mars 1880.

BB/18/6661, Correspondance générale de la division criminelle, sur l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

BB/18/6662, Correspondance générale de la division criminelle, sur l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

BB/18/6663, Correspondance générale de la division criminelle sur l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Compte Général de l'administration de la justice criminelle en France présenté au président de la République par le Garde des sceaux, ministre de la Justice, imprimerie Nationale, Paris

Dalloz, *Jurisprudence générale : recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Paris, Librairie Dalloz, 1880-1905

État des congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 28 Décembre 1876, Imprimerie Nationale, Paris, 1878, Bibliothèque d'Harvard.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, Paris, Impr. du Journal officiel, 1880-1905

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat, Paris, Impr. du Journal officiel : 1880-1905

Journaux : *L'illustration, Le Lyon-Républicain, La Lanterne, Le Figaro, L'Echo de Fourvière, Le Français, Le Progrès, Le Nouvelliste, Courrier de Saône et Loire, La Presse, L'autorité, L'Action, L'Ouest Eclair, La Vérité*,

Le livre d'or de la magistrature dans le ressort de la Cour de Douai. 1881. Gazette de Douai.

Revue catholique des Institutions et du Droit, Paris/Grenoble : V. Lecoffre, J. Baratier

Sirey, *Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, Paris, Sirey, 1880-1904

II — BIBLIOGRAPHIE

AUDREN (Frédéric), « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2008/2 (N° 28), p. 233-271. DOI: 10.3917/rfhip.028.0233. URL: <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques1-2008-2-page-233.htm>

BERNARD (Mathias). « Brun Henry Louis Lucien 1822-1898 ». *Les immortels du Sénat, 1875-1918*, édité par Alain Corbin et Jean-Marie Mayeur, Éditions de la Sorbonne, Paris, 1995

BERNAUDEAU (Vincent), « La magistrature dans la balance au temps de la République combattante : l'affaire des décrets, prélude à la « révolution judiciaire » dans l'ouest de la France (1879-1880) », *Histoire de la justice*, 2002/1 (N° 15), p. 199-218.

BOIRON, (Stéphane). « L'action française et les juristes catholiques », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 28, no. 2, 2008, pp. 337-367

CABANEL (Patrick), notice « Article 7 », dans *Les mots de la religion dans l'Europe contemporaine*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001

CABANEL (Patrick), « Le grand exil des congrégations enseignantes au début du XXe siècle. L'exemple des Jésuites ». In : *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 81, n°206, 1995. L'enseignement catholique en France aux XIXe et XXe siècle, sous la direction de Gérard Cholvy et Nadine- Josette Chaline

CHARLAS (Joseph-Michel), *Cléricalisme et anticléricalismes à Lyon, de la Commune à la Première Guerre mondiale (1870-1914)*, sous la direction de Jean-Dominique Durand. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2017.

CHASTENET (Jacques), *La République des républicains (1879-1893)*, Paris, Hachette, 1954

DANSETTE (Adrien), *Histoire religieuse de la France Contemporaine, l'Église catholique dans la mêlée politique et sociale*, tome II

DELAUNAY (Jean-Marc), « Des réfugiés en Espagne : les religieux français et les décrets du 29 mars 1880 ». In : *Mélanges de la Casa de Velázquez*, tome 17, 1981. pp. 291-319.

DELPECH (François), *L'opinion publique, la presse et les partis à Lyon, de l'opportunisme à l'esprit nouveau (1879-1896)*, D. E. S. Lyon, 1959, mémoire principal

DUMONS (Bruno), « Jurisconsultes et professeurs de droit à l'université catholique de Lyon ». *Les Facultés de droit de province aux xixe et xxe siècles. Tome 3*, édité par Jean-Christophe Gaven et Frédéric Audren, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2012. URL : <https://doi.org/10.4000/books.putc.13527>

GARÇON (Maurice), *La justice contemporaine, 1870-1932*, Editions Bernard Grasset, Paris, 1933

HOUTE (Arnaud-Dominique), « Les vols d'église dans la France du XIX^e siècle. Politique, religion et sécurité publique, de la loi du sacrilège à la Séparation », *Revue historique*, 2020/2 (n° 694), p. 169-187.

KOERING-JOULIN (Renée) et SEUVIC (Jean-François), *Droits fondamentaux et droit criminel*, AJDA 1998

LAGRÉE, (Michel), « Chapitre XI. Processions religieuses et violence démocratique dans la France de 1903 ». *Religion et modernité*, Presses universitaires de Rennes, 2003

LAGRÉE, (Michel), « Chapitre 13. La religion et la mort dans L'Ouest-Éclair ». *L'Ouest-Éclair*, édité par Michel Lagrée et al., Presses universitaires de Rennes, 2000.

LALOUETTE (Jacqueline), *Histoire de l'antichléricisme en France*, Edition Que sais-je, Paris, 2020

LALOUETTE (Jacqueline), *La Libre-Pensée en France 1848-1940*, Albin Michel histoire, Paris, 1997, 636p.

LALOUETTE (Jacqueline), *La République anticléricale. XIX^e-XX^e siècle*. Ed. le Seuil, Paris « L'Univers historique », 2002,

LE BÉGUEC (Gilles), « Prélude à la république des avocats ». *Les immortels du Sénat, 1875-1918*, édité par Alain Corbin et Jean-Marie Mayeur, Éditions de la Sorbonne, 1995

MACHELON (Jean-Pierre), *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*. Presses De La Fondation Nationale Des Sciences Politiques, Paris, 1976

MACHELON (Jean-Pierre), « La liberté d'association sous la III^e République : le temps du refus (1871-1901) ». *Associations et champ politique*, édité par Claire Andrieu et al., Éditions de la Sorbonne, 2001,

MARTINAGE (Renée) « L'épuration des Magistrats du Nord en 1883 ». In : *Revue du Nord*, tome 68, n°270, Juillet-septembre 1986. pp. 663-676

MAYEUR (Jean-Marie), *Les Débuts de la III^{ème} République, 1871-1898*. Paris, Ed. du Seuil, 1973

PERRIER (Antoine), « Faire vivre et mourir les institutions. Les congrégations soumises au verdict du Conseil d'État (1900-1904) », *Revue historique*, 2019/1 (n° 689), p. 57-76.

POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905. La République française et la religion*, Fayard, Paris, 2010

RAMONÉDA (Joseph), *La République concordataire et ses curés*, Presses universitaires de Perpignan, 2011.

RÉMOND (René), « Conclusion ». *Militants catholiques de l'Ouest*, par Brigitte Waché, Presses universitaires de Rennes, 2004.

RÉMOND (René) *L'anticléricalisme en France de 1815 à nos jours*, éditions fayard, 1999

Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 37 N°3, Juillet-septembre 1990

Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 19 N°4, Octobre-décembre 1972

Revue L'Anjou historique, 1939, 39^e année, n° 195, juillet

SAINT BONNET (François), « L'accusation de prosélytisme au xix^e siècle. Une inavouable angoisse des dominants », *Société, droit et religion*, vol. 7, no. 1, 2017, pp. 1-13.

SÉVILLIA (Jean), *Quand les catholiques étaient hors la loi*, Perrin, Paris, 2005

SUTRA (Romy), « *Juris propugnator indefessus*. Le quotidien du Comité de jurisconsultes des congrégations (1880-1905) », *Cahiers Jean Moulin*, 2019.

SUTRA, (Romy), *La loi à la main* ». *Militantisme juridique et défense religieuse au temps de l'affirmation de la République*. Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2021.

WRIGHT (Vincent), « L'épuration du Conseil d'État en juillet 1879 ». In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 19 N°4, Octobre-décembre 1972.

ZARLENGA (Franck), *Le régime juridique des cultes non reconnus dans la France Concordataire (1801-1905)*, Ed. LGDJ, Paris, 2024, 624 pages.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	2
SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION	5
PARTIE I — La délinquance en lien avec l’antycléricalisme d’état.....	15
CHAPITRE I — La productivité normative du gouvernement à l’encontre des structures religieuses	16
SECTION I — Les décrets du 29 mars 1880.....	17
§1 : La mise en place de la politique gouvernementale	17
§2 — Les conséquences de l’application des décrets.....	21
SECTION II — La loi du 1 ^{er} juillet 1901	30
§1 — Le régime antérieur à la loi de 1901	30
§2 — Le nouveau régime.....	31
CONCLUSION.....	36
CHAPITRE II — L’application tumultueuse des mesures restrictives de libert... 37	
SECTION I — Les infractions engageant la responsabilité des congrégations ou des religieux	38
§1 — Du fait des œuvres congréganistes	38
§2 — Du fait des religieux.....	41
SECTION II — Les infractions n’engageant pas la responsabilité des religieux	45
§1— Les débordements durant l’application des décrets de 1880 et la loi de 1901	45
§2 — Les infractions commises indépendamment de l’application des mesures de 1880 et 1901	47
CONCLUSION.....	51
PARTIE II — L’émergence du militantisme autonome.....	52
CHAPITRE I — La création d’organisation de juristes catholiques.....	53
SECTION I — L’Association des Jurisconsultes Catholiques et le Comité des Jurisconsultes des Congrégations comme piliers de la défense juridique des œuvres religieuse	54

§1 — L'association des Jurisconsultes Catholiques une œuvre émancipée dès sa création	54
§2 — Le Comité de Jurisconsultes des Congrégations : des conseils réclamés jusqu'au travaux oubliés	57
SECTION II — Les divergences tactiques de ces organisations	60
§1 — Exposé des stratégies	60
§2 — La suprématie de l'association de Lucien Brun après le XIX ^{ÈME} congrès de jurisconsultes catholiques.....	63
CONCLUSION.....	66
CHAPITRE II — Les actions à l'initiative des organisations partisans	67
SECTION I — Le contentieux engagé par les associations.....	68
§1 — Les plaintes déposées contre les fonctionnaires.....	68
§2 — Les plaintes déposées concernant les civils impliqués.....	70
SECTION II — Les actions répréhensibles des mouvements anticléricaux	72
§1 — Le pluralisme des infractions commises par les adeptes de l'anticléricisme	72
§2 — Les organisations criminelles sous couvert d'anticléricisme.....	74
CONCLUSION.....	78
CONCLUSION GÉNÉRALE	79
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	81
I — Sources	81
Ouvrages et consultations.....	81
Recueils, JO et journaux	82
II — Bibliographie	84
TABLE DES MATIÈRES	89